

Département des Bouches-du-Rhône

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018



Barreau de liaison  
RN1569-RD569n

Commune d'Istres

Maître d'ouvrage  
Département  
des  
Bouches-du-Rhône

## RAPPORT D'ENQUÊTE

## Table des matières

<b>Chapitre 1 : L'enquête publique</b> .....	<b>4</b>
1.1 Identité du Maître d'ouvrage.....	4
1.2 Cadre Juridique .....	5
1.3 Cadre règlementaire.....	5
1.4 Concertation publique.....	5
1.5 Objet de l'enquête.....	6
1.6 Localisation du projet .....	7
1.7 Enjeux du projet .....	8
1.8 Variantes envisagées .....	8
1.9 Présentation du programme.....	10
1.10 Conditions d'exploitation .....	13
1.11 Coût et financement du projet.....	13
1.12 Adaptation du calendrier de réalisation des travaux.....	13
1.13 Analyse du site et de son environnement .....	13
1.13.1 Contexte géographique et relief.....	14
1.13.2 Sols et eaux .....	14
1.13.3 Paramètres météorologiques locaux.....	14
1.13.4 Air et santé.....	15
1.13.5 Bruit et lumière.....	16
1.13.6 Risques naturels et technologiques .....	17
1.13.7 Milieu naturel .....	18
1.13.8 Compatibilité avec les documents en vigueur .....	23
1.13.9 Servitudes d'utilité publique.....	23
1.13.10 Patrimoine et Archéologie .....	23
1.13.11 Défrichement .....	23
1.13.12 Projets à prendre en compte .....	24
1.13.13 Impacts du programme.....	25
1.13.14 Évaluation socio-économique.....	26
1.13.15 Milieu humain .....	27
<b>Chapitre 2 : Les consultations Préalables</b> .....	<b>28</b>
2.1. Autorité environnementale .....	28
2.2 Personnes publiques associées .....	28
2.2.1 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) .....	28
2.2.2 Direction interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) .....	29
<b>Chapitre 3 : Dossier de déclaration Loi sur l'Eau</b> .....	<b>30</b>
3.1 Nom et adresse du demandeur .....	31
3.2 Bassins versants propres à la voie nouvelle .....	31
3.3 Principes de gestion des eaux pluviales .....	32
3.4 Aménagements hydrauliques .....	32
3.5 Captages d'alimentation en eau potable .....	33

<b>3.6 Impact sur les écoulements des eaux pluviales .....</b>	<b>34</b>
<b>3.7 Impact sur les eaux souterraines .....</b>	<b>35</b>
<b>3.8 Dispositions spécifiques pour les exploitations agricoles .....</b>	<b>35</b>
<b>3.9 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE).....</b>	<b>35</b>
<b>Chapitre 4 Déroulement de l'enquête .....</b>	<b>36</b>
<b>4.1 Résumé du dossier d'enquête.....</b>	<b>36</b>
<b>4.2 Préparation de l'enquête.....</b>	<b>38</b>
<b>4.3 Déroulement de l'enquête.....</b>	<b>38</b>
4.3.1 Publicité de l'enquête .....	38
4.3.2 Démarches et événements pendant l'enquête.....	39
4.3.3 Démarches après la fin de l'enquête publique .....	40
4.3.4 Examen des observations formulées par le public.....	40
4.3.5 Questions posées et réponses du maître d'ouvrage .....	41
4.3.5.1 Commune d'ISTRES – REGISTRE d'enquête Publique.....	41
4.3.5.2 Commune de Miramas - Registre d'enquête s .....	54
<b>Chapitre 5 Conclusion .....</b>	<b>68</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>69</b>
<b>Annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif de Marseille.....</b>	<b>70</b>
<b>Annexe 2 : Arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône .....</b>	<b>72</b>
<b>Annexe 3 : Mémoire réponse aux questions du Commissaire Enquêteur .....</b>	<b>76</b>
<b>Annexe 4 : Publication journal La Provence .....</b>	<b>85</b>
<b>Annexe 5 : Publication journal La Marseillaise.....</b>	<b>87</b>
<b>Annexe 6 : Procès-Verbal de la Police Municipale.....</b>	<b>89</b>
<b>Annexe 7 : Certificats des Maires .....</b>	<b>93</b>
<b>Glossaire .....</b>	<b>95</b>

# RAPPORT D'ENQUÊTE

## Avant-propos

L'Ouest de l'Etang de Berre, entité économique et sociale propre, aujourd'hui intégré dans la métropole Aix Marseille Provence, a connu un essor économique fort dans les années 70 qui s'est accompagné du développement d'infrastructures routières structurantes permettant notamment d'assurer la desserte de la zone portuaire de Fos-sur-Mer et des principaux centres urbains.

Le Département, en sa qualité de gestionnaire du domaine public routier départemental, met en œuvre des études générales qui viennent en amont des projets routiers.

La réflexion autour d'une liaison est-ouest au Sud de l'agglomération de Miramas, entre la RN1569 et la RD569n est venue dans le cadre du renforcement des connexions entre les localités du département. Cette jonction se traduit par un renforcement du maillage du Sud de Miramas, elle permet, par le contournement de l'agglomération, de séparer les flux de desserte et de transit du centre-ville.

Le projet s'inscrit sur le territoire de l'Ouest Etang de Berre en lien avec les orientations en matière d'aménagement du Schéma Directeur Routier Département.

## Chapitre 1 : L'enquête publique

### 1.1 Identité du Maître d'ouvrage

Les Bouches-du-Rhône sont une collectivité territoriale administrée par un Conseil départemental qui assume la responsabilité dans la création et l'entretien des routes départementales. C'est à ce titre qu'elle présente le dossier à l'enquête publique, en tant que maître d'ouvrage de l'opération.



Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :  
Représenté par Mr WIRTH Directeur des Routes et des Ports

## 1.2 Cadre Juridique

Cette enquête publique est réalisée dans le cadre réglementaire et législatif prévu par le Code de l'Environnement, et notamment les articles :

- L. 123-1 à L. 123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique,
- L. 123-3 à L. 123-19 : Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- R. 123-1 et suivants : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants : Autorisation environnementale
- R. 414-19 : évaluation des incidences Natura 2000.
- L.214-1 et R214-1 : Champ d'application Loi sur l'eau

Le Code de l'environnement précise, dans son article L.122-1, que « *les travaux et projets d'aménagement, qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ... doivent respecter les préoccupations d'environnement. Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, et doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences* ».

## 1.3 Cadre règlementaire

- Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° E18000105/13 en date du 20 août 2018 désignant M. Jean Pierre FERRARA en qualité de commissaire enquêteur. (annexe 1)
- Arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 24 septembre 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique. (annexe 2)

## 1.4 Concertation publique

Une concertation, conformément aux articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'Urbanisme (anciennement articles L. 300-2 et R. 300-1), a permis de présenter d'octobre 2013 à octobre 2015, les études préliminaires du projet aux différents services de l'Etat et aux organismes concernés : DREAL/DIRMED, représentants des communes d'Istres et de Miramas, DDTM, Association Syndicale Autorisée (ASA), Chambre d'Agriculture et SYMCRAU organisme gestionnaire de la nappe de Crau.

L'exposition publique, présentant la base du projet décrit dans la pièce 10 du dossier d'autorisation environnementale a été organisée du 18 janvier au 1er février 2016, dans les mairies des communes d'Istres et de Miramas.

Le bilan de cette concertation, approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 25 mars 2016 est présenté en pièce 10 du dossier d'enquête. Il ressort du recueil des avis présentés dans

le dossier qu'il n'y a pas d'opposition de principe majeure à l'implantation de la voie nouvelle.

## 1.5 Objet de l'enquête

Le projet concerne l'aménagement d'un barreau de liaison routier entre la route nationale RN1569 et la route départementale RD569n sur un linéaire de 745 mètres.

Les objectifs de cette opération située entièrement sur le territoire de la commune d'Istres, seront principalement dédiés à l'unité urbaine de Miramas. De ce fait, les deux communes seront considérées conjointement tout au long de l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article L. 123-1 du code de l'environnement, il s'agit de présenter au public le projet décrit dans le dossier d'enquête, avec les conditions de son intégration dans son environnement.

Par ailleurs, l'enquête publique doit permettre, au plus grand nombre possible de personnes, de faire connaître leurs observations et propositions qui seront prises en considération par l'autorité compétente amenée à prendre une décision par rapport à cet aménagement.

Cette opération ne nécessite pas d'acquisition foncière et n'entraîne pas la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Istres.

La date de mise en service est prévue pour 2022.



Plan de situation

## 1.6 Localisation du projet

Le secteur envisagé s'étend sur du foncier appartenant à l'Etat, au droit du lieu-dit de Sulauze, entre les routes RN1569 et RD569n.

A une échelle plus fine, Les aménagements projetés s'inscrivent entièrement hors agglomération à la frange Nord de la commune d'Istres, à proximité de la limite administrative de Miramas.

Le tracé prend une direction Est-Ouest pour contourner l'agglomération de Miramas par le Sud avec un passage à l'Est à environ 250 m de quartiers d'habitations pavillonnaire.



## 1.7 Enjeux du projet

Le réseau de transport sur le territoire d'Ouest-Provence étant interconnecté, les ouvrages en exploitation permettent d'assurer toutes les configurations de transits entre les différents territoires. La zone d'étude abrite des axes routiers supportant un trafic important : RN1569, RD569n.la

Le centre-ville de Miramas est desservi par la RD569n qui irrigue l'ensemble du secteur concerné selon un axe nord-sud. A partir de cet axe principal, la circulation dans le centre est favorisée par un réseau viaire en damier organisé sur la base d'une trame répétitive de 150 mètres par 150 mètres.

Des études de circulation réalisées entre 2007 et 2012 ont montré que la traversée de l'agglomération par la RD569n était problématique, induisant des secteurs saturés, des points noirs de circulation, ainsi que des facteurs favorables aux accidents.

Les prévisions indiquent qu'à l'horizon 2025 les conditions de circulation continueront à se dégrader en l'absence d'aménagement. La solution au problème de fluidité réside dans la séparation du trafic de transit de la circulation locale.

Le projet de déviation permettrait d'alléger considérablement le flux de véhicules traversant le noyau urbanisé de Miramas.

C'est donc dans ce contexte que l'opération est intégrée dans un programme global de travaux visant à l'amélioration de la circulation et de la sécurité du centre-ville, procurant ainsi des potentialités de développement des quartiers Sud de Miramas et de l'extrémité Nord de la commune d'Istres.

Le trafic de transit lié aux trajets domicile/travail, dont l'origine et la destination sont extérieurs à la ville, pourrait profiter du projet qui leur éviterait des embouteillages et des pertes de temps.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

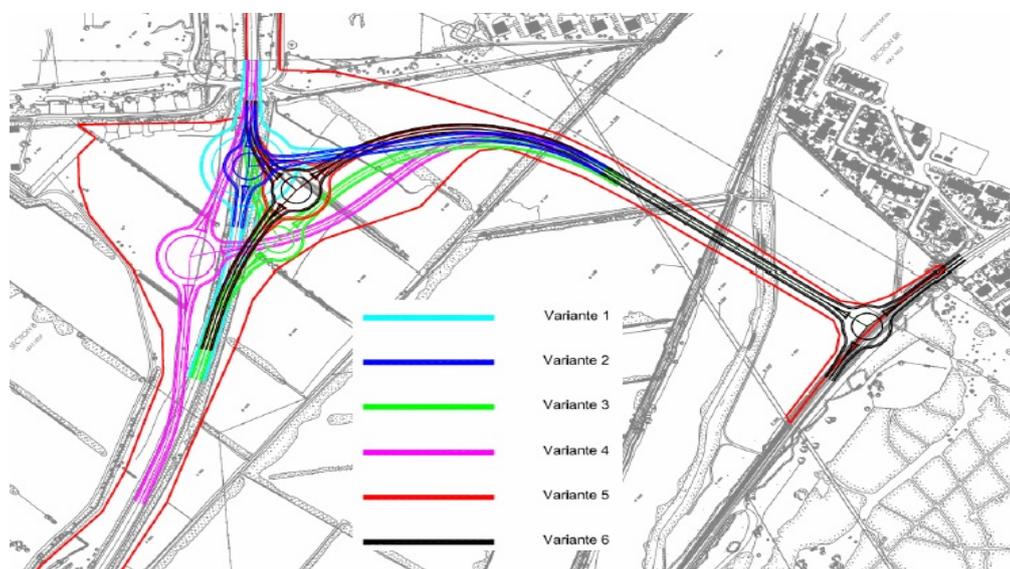
*L'information sur l'évolution des trafics de 2007 à 2012 en page 125 du dossier d'évaluation environnementale, fait entièrement abstraction de la mise en service le 29 mars 2017 de la déviation routière ouest de Miramas. Ceci est dû, pour partie, au fait que le dossier a été établi le 31/07/2015. Cependant, cette voie de communication entraîne des modifications importantes de trafic, rendant ainsi difficile toute comparaison entre les Trafics Moyens Journaliers Annuels (TMJA) de la période 2007-2012, et ceux post 2012.*

## 1.8 Variantes envisagées

Les problématiques de l'environnement, de la sécurité, de l'urbanisme et de la socio-économie ont été prises en compte dès le début du projet.

Ainsi une étude de ces différents critères a conduit au choix d'un fuseau. Nourris par la concertation publique, ses contours ont évolué afin de coller au plus près à la réalité du terrain et du contexte local.

La définition du fuseau de tracé du barreau de liaison, a fait l'objet d'un choix entre plusieurs options posées. Les solutions examinées, pages 178 à 184/322 de la Pièce 5 du dossier d'enquête, ont conduit assez rapidement le maître d'ouvrage à éliminer des aménagements de type dénivelés (en prévision de la future autoroute A56).



Les critères de choix et d'analyses sont décrits dans le tableau ci-dessous.

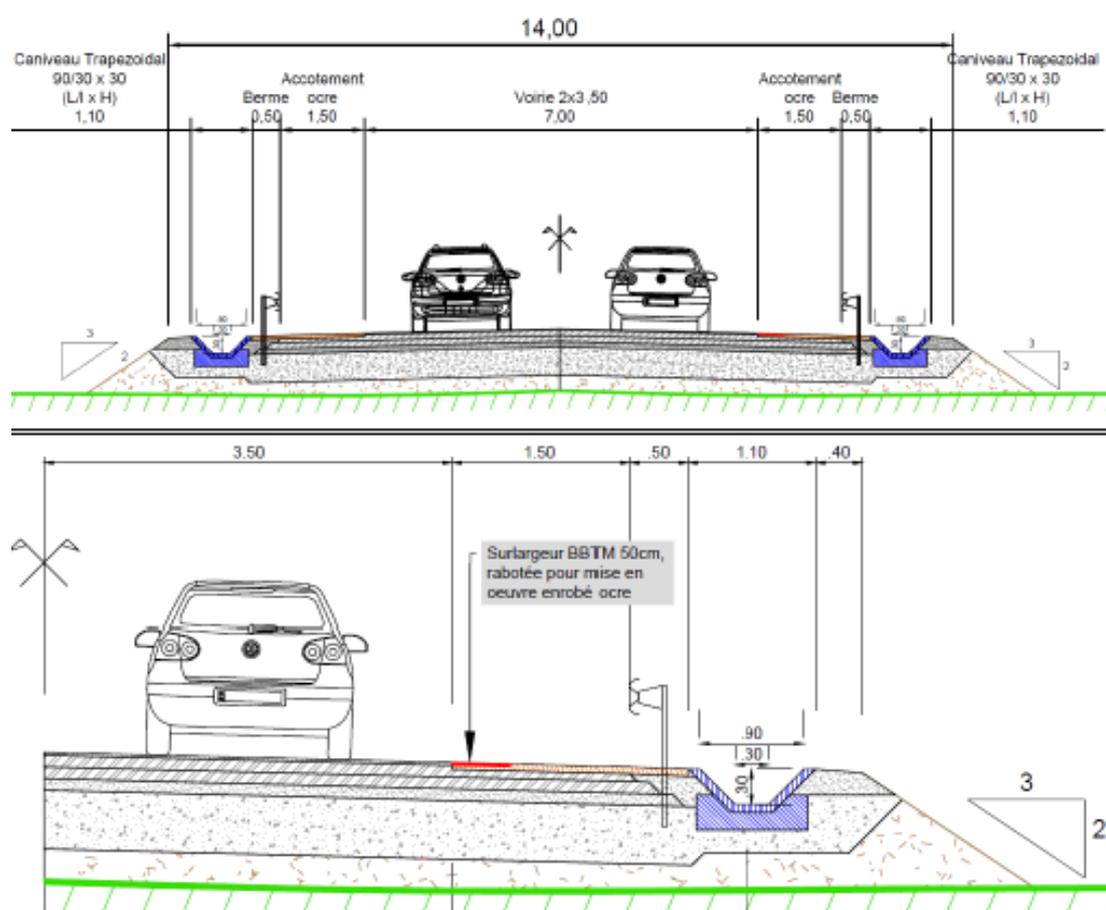
Variante		1	2	3	4	5	6
Caractéristiques géométriques	Rayon giratoire	50	25	25	35	35	25
	Anneau	10	8	8	8	8	8
	Ilot RI (rayon intérieur)	40	17	17	27	27	17
	Catégorie de voie RN1569	R80	R80	R80	R80	R80	R80
	Catégorie de voie Barreau	R80	R80	R80	R60	R80	R80
Environnement et état initial	Bruit	--	-	-	-	-	-
	Qualité des eaux	-	+	++	--	++	++
	Air	--	-	-	-	-	-
	Faune et Flore	+	++	-	--	-	-
	Natura 2000	+	++	--	-	-	-
	Irrigation	+	++	-	--	--	-
Phasage RN1569 - D569n		-	--	++	+	+	++
Sécurité - Lisibilité		+	-	-	++	++	++
Coût (K€)		10 296	8 197	8 806	9 340	8 065	7 903

## 1.9 Présentation du programme

Cette description reprend les points les plus significatifs du tracé qui consiste à créer un carrefour giratoire sur la RN1569, un carrefour giratoire sur la RD569n, et à aménager une chaussée bidirectionnelle de 2 x 3,50 mètres avec des accotements latéraux de 1,50 mètres d'une longueur de 750 mètres entre ces deux carrefours.

En page 33 et suivantes de la Pièce 5, on peut trouver des figures qui permettent au lecteur de se faire une bonne idée des dimensions, de l'agencement et de la connexion avec les voies existantes.

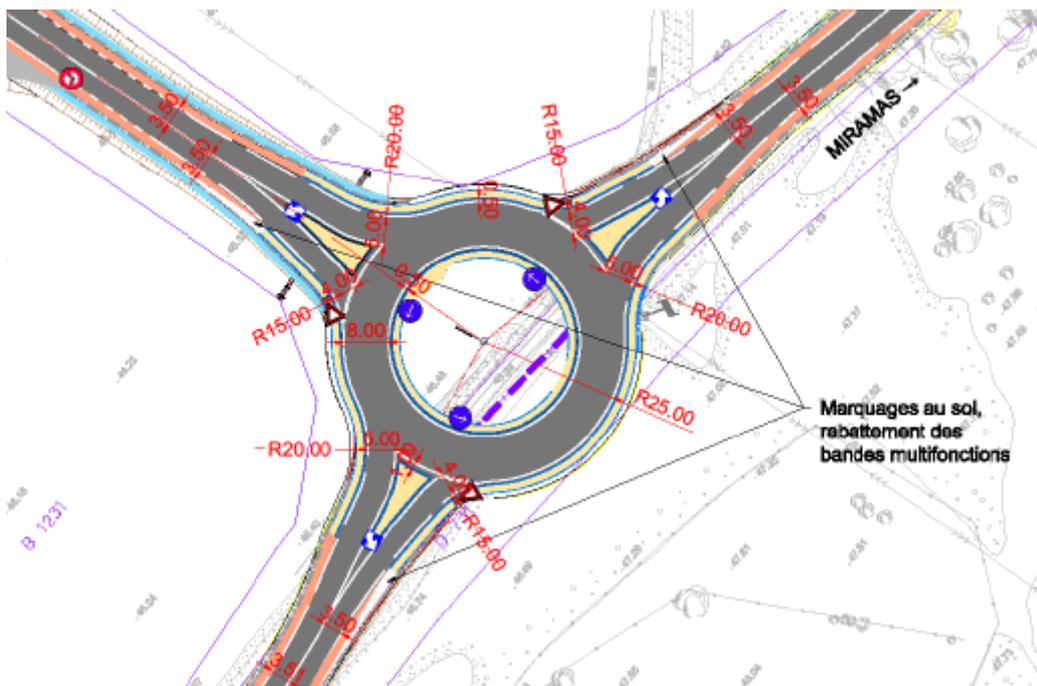
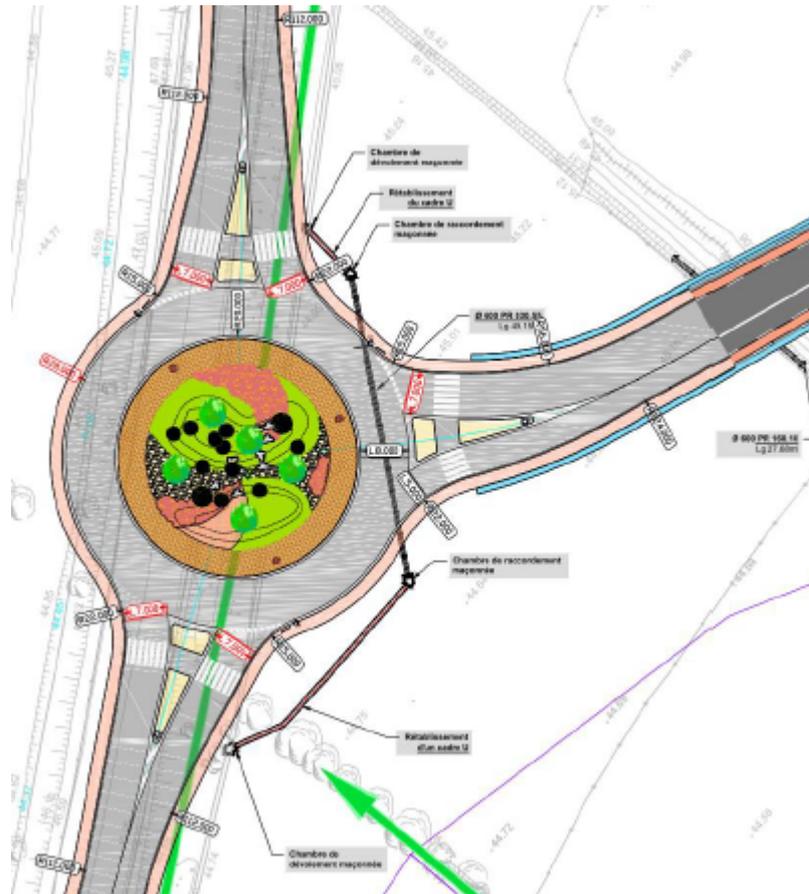
Il paraît important pour une bonne compréhension du dossier de reproduire ci-dessous les plus significatives.



Le profil en long du projet a été calé en fonction du terrain naturel pour favoriser au maximum l'intégration paysagère de la route dans ses différents environnements et afin de garantir une organisation cohérente du système d'assainissement et du rétablissement des écoulements existants interceptés.



Le franchissement des canaux principaux d'irrigation nécessite la réalisation des 2 ouvrages cadres de 2m x 2m.



## 1.10 Conditions d'exploitation

L'entretien et l'exploitation du futur barreau de liaison seront réalisés par les services du Département au travers de ses unités routières.

La vitesse d'exploitation retenue est de 90km/h.

### Commentaire du commissaire enquêteur

La vitesse définie sur ce tronçon de voirie, a été certainement déterminée en amont de la parution du décret n°2018-487 du 15 juin 2018 limitant à 80 km/h la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles.

## 1.11 Coût et financement du projet

Les coûts prévisionnels de réalisation de ce projet, déterminés selon la convention entre l'Etat et le Département des Bouches-du-Rhône, sont estimés à 6,7 M€, auxquels s'ajoute le coût des mesures d'insertion dans l'environnement, estimées à environ 71.000 €, soit un total de 6,771 M€.

La totalité des participations financières de l'Etat non soumise à la TVA est de 30 000€.

## 1.12 Adaptation du calendrier de réalisation des travaux

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux de libération des emprises et terrassement (dont abattage d'arbres et destruction de bâtis)												
Autres travaux												

 Période de travaux recommandée
 Période de travaux non recommandée

### Commentaire du commissaire enquêteur

Le dossier par ailleurs ne présente pas l'annexe 1 tel que spécifié article 2 de la convention pièce 3. Ce point illustre parfaitement les réflexions sur la coordination des travaux de raccordement aux RD569n et RN1569, qui correspondent à des phases particulièrement délicates du projet routier, susceptibles d'avoir le plus d'impact sur la circulation des usagers.

## 1.13 Analyse du site et de son environnement

Le projet est susceptible d'affecter l'environnement et il est donc soumis à étude d'impact car, d'après le premier paragraphe de l'article L123-1 du Code de l'environnement, « La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux

*prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement »*

De nombreux éléments, en particulier certains impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation, voient leur description précise renvoyée à l'étude détaillée notamment en application de la loi sur l'eau (Pièce 7) et de l'évaluation des incidences Natura 2000 (Pièce 6).

Cette présentation synthétique ne visant pas à l'exhaustivité, il conviendra par conséquent de se référer au dossier d'enquête pour toute précision complémentaire.

### **1.13.1 Contexte géographique et relief**

De façon générale, la topographie dans les environs immédiats du secteur où sont prévus les travaux est très plane hormis au franchissement des deux canaux présents, avec un dénivelé de maximum 3m et une altitude pour le point le plus bas à 45,00m NGF et à 48m NGF environ pour le point le plus haut.

### **1.13.2 Sols et eaux**

La formation géologique rencontrée au droit du site est composée de limons très peu épais et de cailloutis fortement perméables à 1 m de profondeur.

Au sein de la zone d'étude, suivant les informations concernant le contexte hydrogéologique, la masse d'eau souterraine « Cailloutis de Crau » référencée FRDG104, est rencontrée à quelques mètres de profondeur (8/10m). Aux alentours du site, la nappe est « sub-affleurante ».

La nappe de la Crau constitue une réserve estimée à 550 Mm<sup>3</sup> qui est fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable des populations mais aussi pour les besoins des activités industrielles et agricoles. Elle approvisionne en eau 13 communes sur le territoire de la Crau et des alentours, soit environ 270 000 habitants. Pour cela, 18 captages publics sont recensés sur le territoire ainsi que des milliers de captages privés (eau domestique, campings...). Les eaux s'écoulent majoritairement vers le Sud-Ouest.

### **1.13.3 Paramètres météorologiques locaux**

La zone étudiée dans le cadre de l'étude d'impact se situe dans une région caractérisée par un climat de type méditerranéen. Les précipitations y sont faibles, en moyenne entre 500 et 700mm d'eau par an.

Le vent est un facteur climatique à prendre en compte, pour son rôle potentiel dans le transport d'éventuelles poussières ou polluants atmosphériques et émissions sonores. La rose des vents de la station d'Istres fait apparaître la prédominance des vents de secteur Nord / Nord-Ouest (Mistral) pour les vitesses moyennes de 5,3 m/s, parfois supérieures à 16 m/s. Les vents plus faibles sont répartis de façon relativement homogène entre Sud, Est et Sud-Est.

Le climat pour une température annuelle de 14,7°C, présente évidemment une plus grande variabilité, avec des températures rarement inférieures à - 5 °C et fréquemment supérieures à 30 °C.

### 1.13.4 Air et santé

La commune d'Istres fait partie intégrante du territoire visé par le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône approuvé par Arrêté Préfectoral, le 17 mai 2013, qui vise à définir les mesures à prendre localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air.

Le dossier rappelle les éléments principaux de la qualité de l'air en milieu urbain et rural dans l'environnement du projet et fournit des résultats de mesures obtenues à proximité des axes de circulation pendant une campagne spécifique.

Le tableau ci-dessous présente les concentrations en NO<sub>2</sub> (monoxyde d'azote) et en benzène mesurées du 25 février au 11 mars 2014.

Polluant	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7
NO <sub>2</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	30,4	17,0	20,4	18,2	17,2	29,8	22,6
Benzène (µg/m <sup>3</sup> )	1,5	0,9	1,3	1,3	1,3	1,6	1,4

*Tableau 23 : Résultats des mesures NO<sub>2</sub> et benzène*



### Commentaire du commissaire enquêteur

L'étude d'impact mentionne page 10 de la Pièce 5 « Aucun dépassement des valeurs réglementaires n'est observé dans les concentrations mesurées en benzène et NO<sub>2</sub>. Ainsi la qualité de l'air n'est pas de nature à affecter la santé humaine »

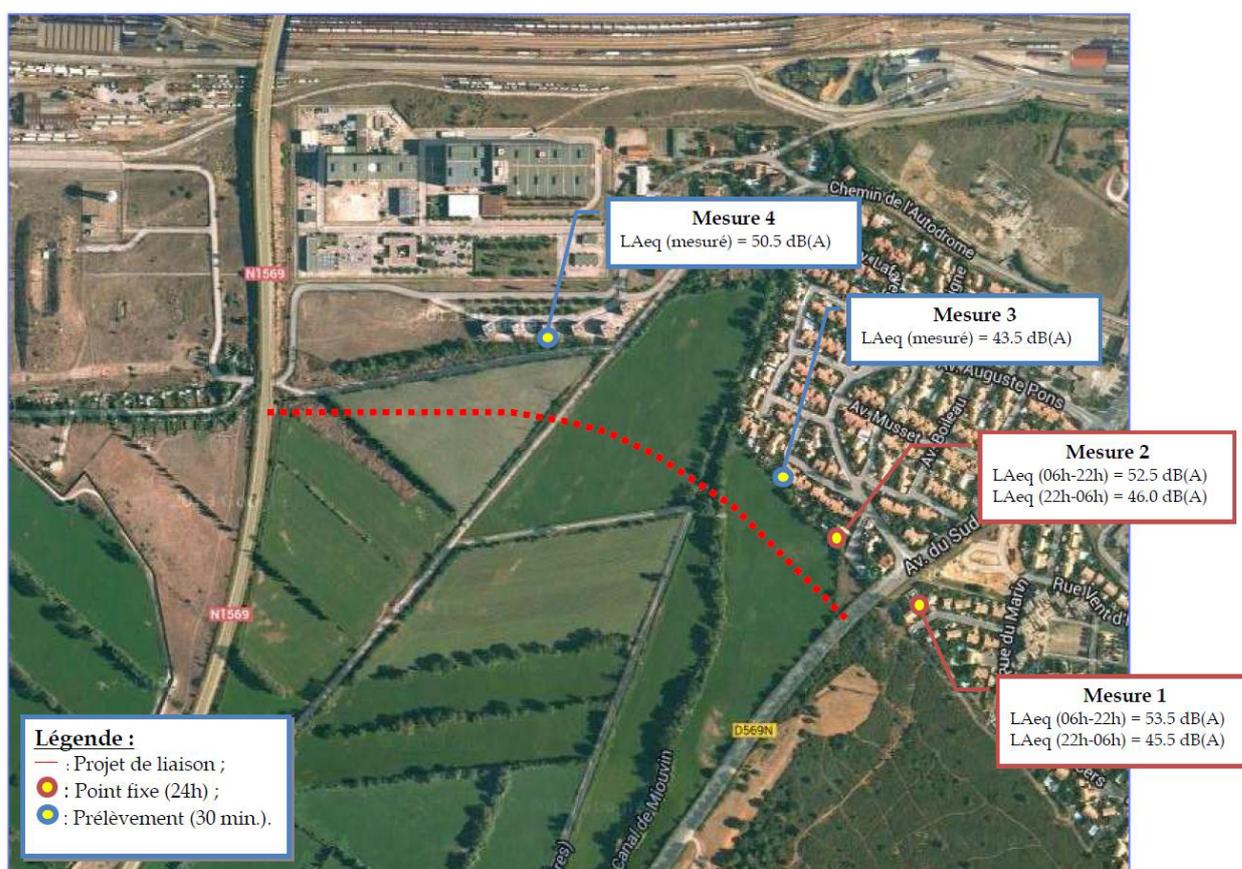
Les émissions polluantes transcrites dans le tableau 23 ne font pas référence aux valeurs réglementaires. L'examen de l'état initial effectué en 2014, doit être actualisé dès la mise en service de la nouvelle infrastructure, afin de s'adapter à l'évolution des enjeux actuels autour du site.

### 1.13.5 Bruit et lumière

#### ▪ Bruit

Hormis les impacts en phase de travaux qui seront traités dans un dossier spécifique avec les mesures y afférentes avant démarrage, comme stipulé dans le dossier en page 198 de la Pièce 5, des mesures de bruit ont été réalisées du lundi 03/02/2014 au mardi 04/02/2014.

Ces mesures réparties sur le long de l'itinéraire à étudier et au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche, ont été faites conformément aux normes relatives de bruit routier (NFS31-085).



Le tableau ci-dessous récapitule les résultats par point de mesure acoustique sur la zone d'étude et à proximité.

Numéro du point de mesure	Localisation	LAeq (diurne) mesuré en dB(A)*	LAeq (nocturne) mesuré en dB(A)*	Ecart diurne-nocturne	Ambiance
1	Rue de la Traversso	53,5	45,5	8,0	Modérée
2	Avenue Châteaubriand	52,5	46	6,5	Modérée
3	Avenue Châteaubriand	43,5	-	-	Modérée
4	Chemin de l'autodrome	50,5	-	-	Modérée

(\*) : Les résultats obtenus sont arrondis au 1/2 dB(A) près

L'écart diurne/nocturne des niveaux mesurés est supérieur à 5 dB(A). Le dossier retient la période diurne comme la période de référence pour l'application de la réglementation.

L'augmentation du niveau sonore a été déterminée à partir d'une simulation basée sur les prévisions de circulation. La conclusion en page 231 et 232 (chapitre 6 – analyse des effets en phase exploitation) de la pièce 5, précise qu'aucun bâtiment situé dans la zone d'étude ne présente des niveaux de bruit supérieurs aux seuils acoustiques admissibles réglementairement (Laeq projet < 60.0 dB(A)). Le projet n'est donc pas susceptible de modifier l'ambiance acoustique existante et le cadre de vie des riverains.

#### ▪ Lumière

Il n'est pas prévu de travaux de nuit. Si toutefois, exceptionnellement, des travaux ponctuels pourraient avoir lieu de nuit, nécessitant de fait des dispositifs d'éclairage, ces derniers pourraient produire une gêne pour les usagers des voies existantes.

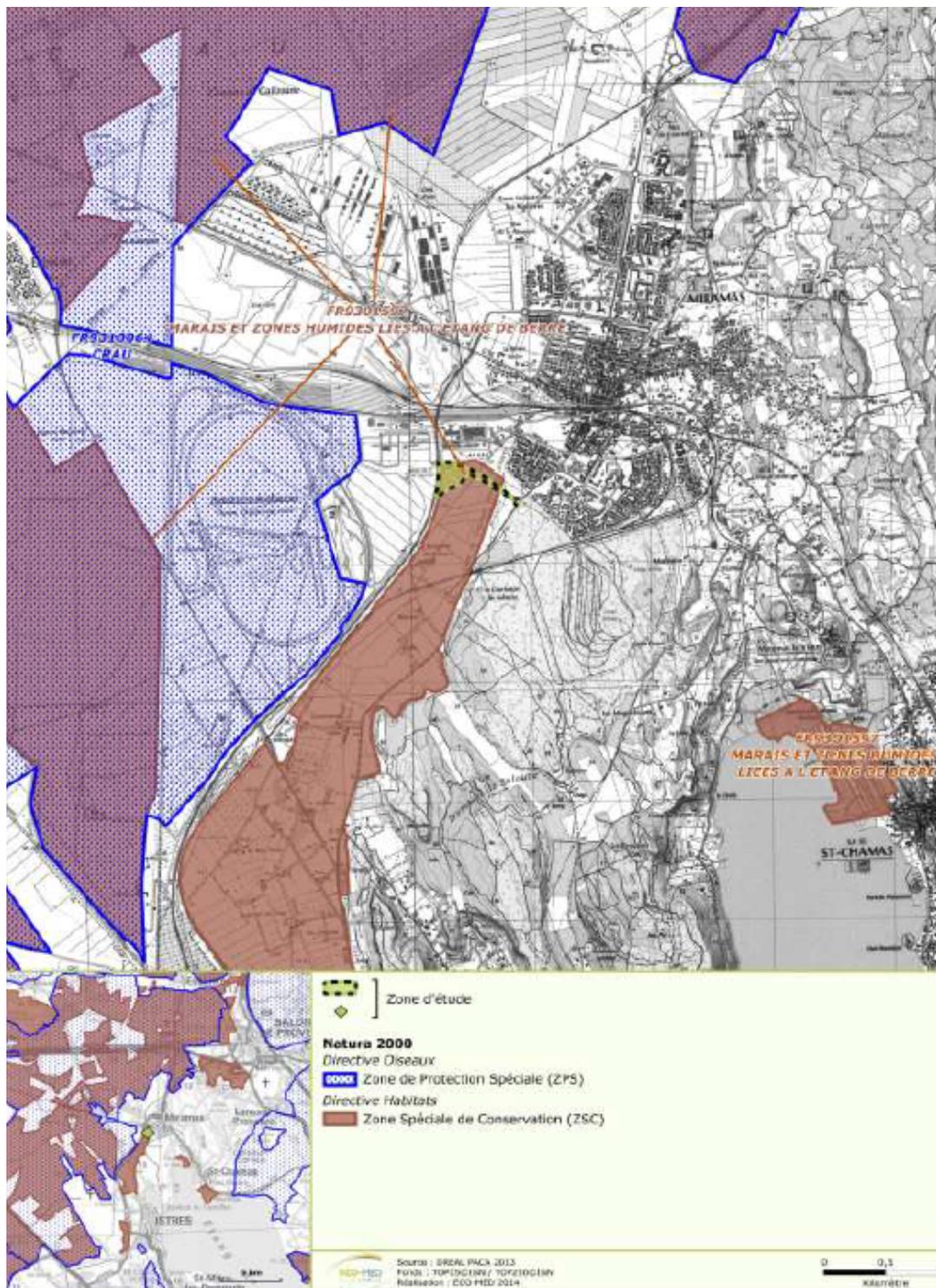
### 1.13.6 Risques naturels et technologiques

La zone d'étude est majoritairement concernée par un risque d'inondation par remontée de nappe. Les risques feu de forêt ne sont toutefois pas négligeables étant donnée la proximité du massif de Sulauze, ayant un risque avéré d'incendie. Le projet n'est pas concerné par le zonage du PPRn Mouvement de terrains, et n'est pas situé dans une zone à risques sismiques particuliers.

Les communes sont concernées, pour Istres par les risques technologiques, nucléaires, industriels, transport de matières dangereuses, et pour Miramas par le transport de matières dangereuses, notamment à cause du passage de pipelines au nord de l'aire d'implantation.

### 1.13.7 Milieu naturel

Le secteur d'étude est caractérisé par des milieux naturels remarquables faisant l'objet d'inventaires et de protection notamment de Zones NATURA 2000 et de ZNIEEF.



Le site Natura 2000 : « Crau centrale – Crau sèche » (FR9301595) situé en zone bioclimatique méditerranéenne, occupe une superficie de 31 607 ha. Ce site recouvre la zone d'étude.

Le site Natura 2000 « Marais et zones humides liés à l'Etang de Berre » (FR9301597) d'une superficie de 1560 ha est caractérisé par une grande diversité de milieux humides au sein desquels se développent une biodiversité animale et végétale importante. Ce site se situe à environ 2 km au sud-est de la zone d'étude.

Le site Natura 2000 « Crau » (FR9310064) essentiellement constitué sur 39 333 ha par les " Coussouls " est un territoire de première importance pour l'avifaune, 14 espèces sont inscrites à la liste rouge nationale et 30 espèces sont d'intérêt communautaire. Ce site se situe à moins de 500 m à l'ouest de la zone d'étude.

Il est noté que le projet fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 pour les trois sites.

L'inventaire des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe 2 types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1, qui sont des secteurs de superficie limitée et présentant un grand intérêt écologique. Ce sont milieux ponctuels (mares, étangs, tourbières, forêts...), caractérisés par une grande richesse écologique, ou bien de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes et présentant souvent un intérêt paysager. Leur superficie est beaucoup plus importante que les ZNIEFF de type 1.

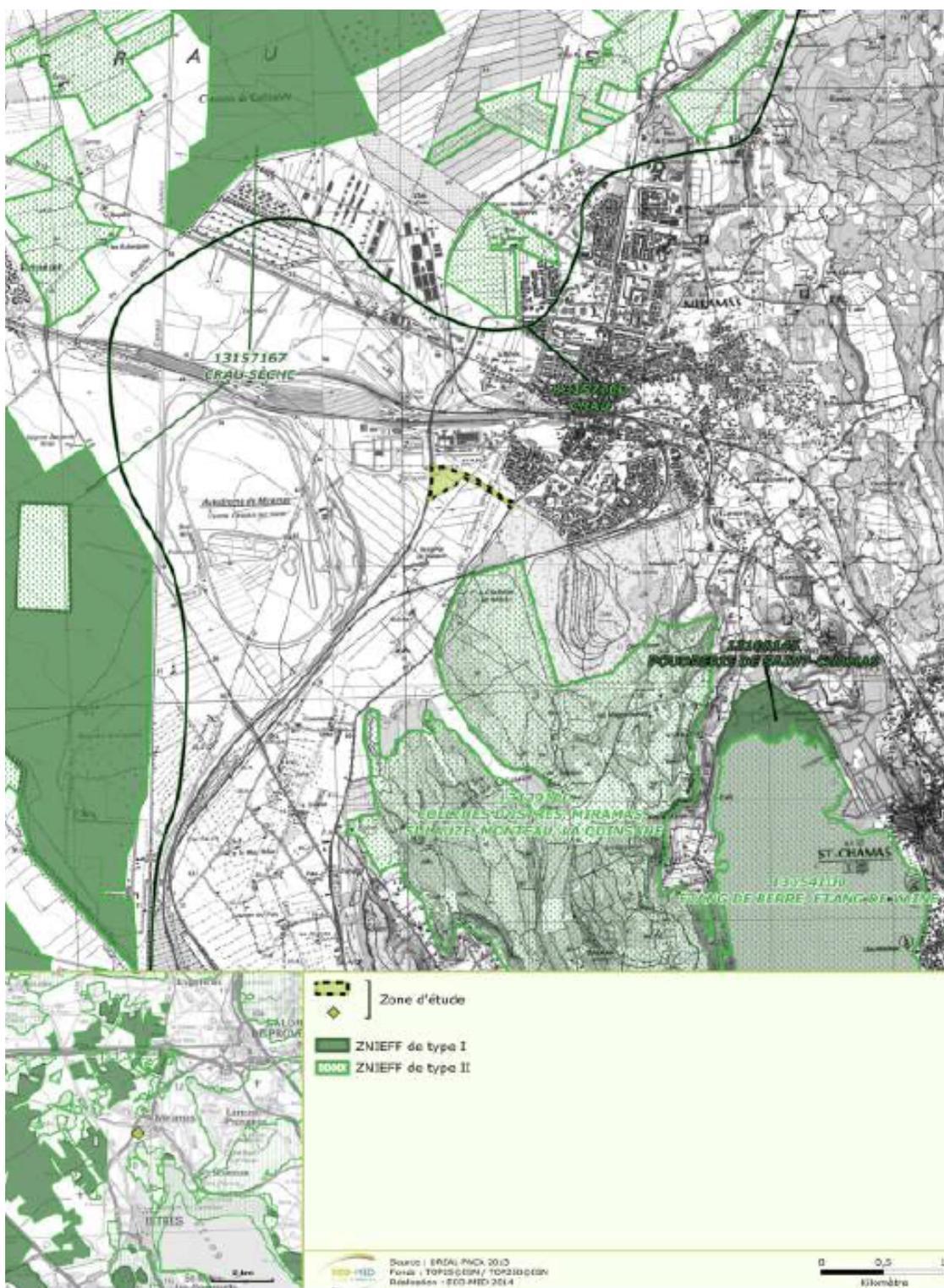
Deux ZNIEFF sont présentes dans la zone d'étude :

La ZNIEFF de type 1 « Crau sèche » n°13157167 et « Poudrerie de Saint Chamas » n°13100145 toutes deux situées à 2,5 km de la zone du projet. Limites fondées sur la répartition des habitats et des populations d'éléments patrimoniaux de faune et de flore mais en n'intégrant que les habitats liés à la Crau sèche. Ne sont donc pas comprises les zones palustres ou de foin de Crau.

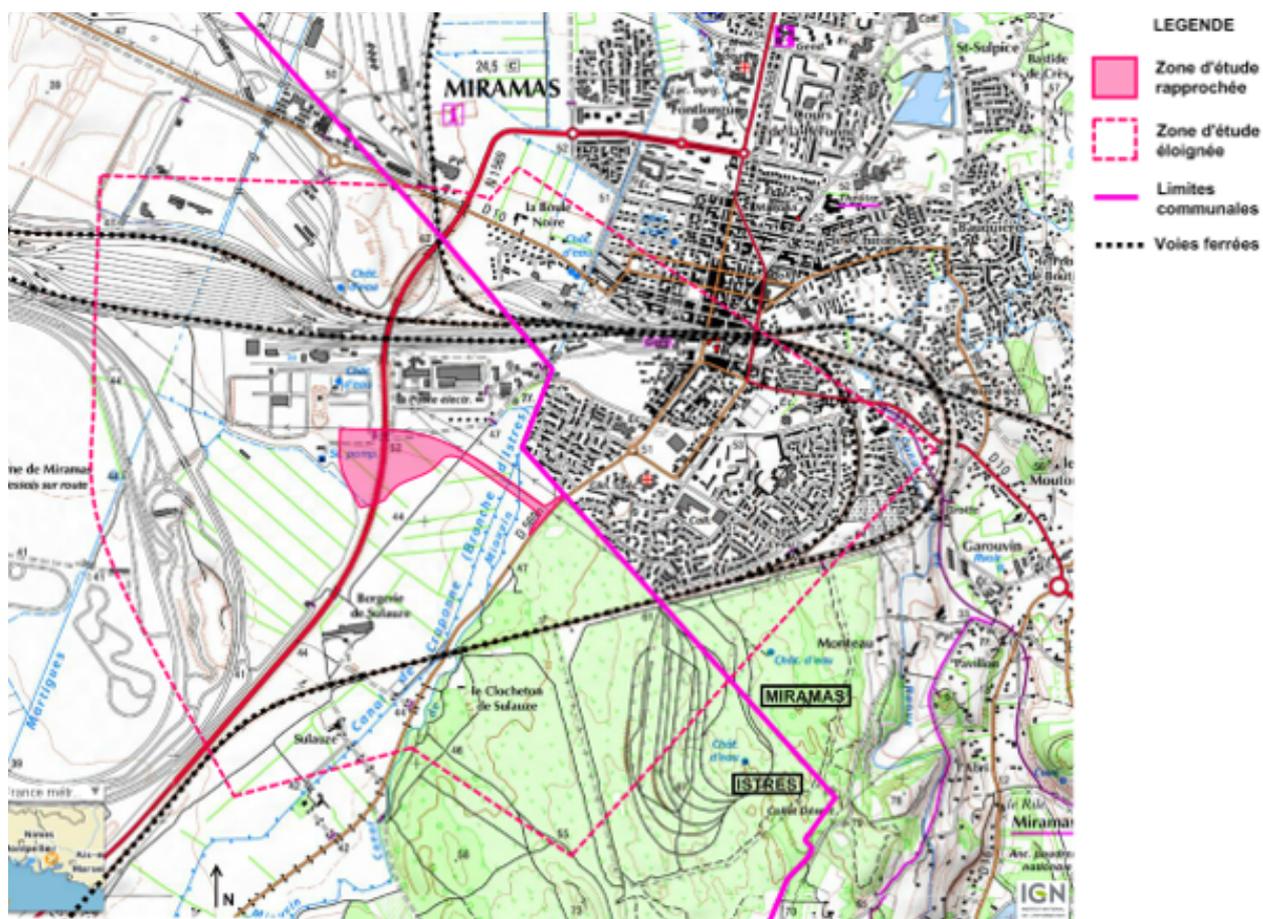
La ZNIEFF de type 2 « Crau » n°13157100 à près de 1,5 km du site et « Collines d'Istres, Miramas, Sulauze, Monteau, La Quinsane » n°13129100 distante à moins de 50 m de l'implantation du barreau de liaison.

Ce secteur de collines situé au sud-ouest de l'Etang de Berre possède un certain intérêt ornithologique avec deux espèces remarquables comme nicheurs. Il est recensé au moins trois couples de Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*) et huit à neuf couples de Tadorne (*Tadorna tadorna*) sur le site de Monteau en bordure de l'Etang de Berre.

Plusieurs petites zones humides occupant des dépressions d'origine éoliennes s'y rencontrent.



La zone d'étude s'insère au sein d'une plaine agricole irriguée bordant les zones urbanisées au sud de Miramas.



Elle est constituée principalement de milieux ouverts : prairies de fauche, sillonnées des haies arborées et d'une ripisylve bordant le canal de Miouvin (Blaqueiron) qui constitue un enjeu local de conservation modéré. Les autres milieux présentent un enjeu local de conservation globalement faible à très faible

Les habitats, les zones humides, la faune et la flore du secteur ont fait l'objet du consultant ECO-MED d'inventaires de terrain en 2013, et 2014 et ont visé l'ensemble des groupes faunistiques.

Dans une liste de 37 taxons avérés on peut citer le Criquet tricolore le Criquet marginé, quelques chenilles de la Diane, papillon de jour qui bénéficie en France d'un statut juridique fort, puisqu'elle est protégée sur le plan national. La plupart des autres espèces recensées sont considérées comme communes, voire très communes.

Huit habitats naturels ont été identifiés. Parmi ces habitats, deux sont d'intérêt communautaire : Prairies maigres de fauche de basse altitude et Forêts-galeries.

Aucune espèce d'Insectes et de poisson d'intérêt communautaire n'a été avérée dans le cadre des prospections.

À propos des amphibiens, et des reptiles trois espèces, toutes à faible enjeu local de conservation, ont été avérées au sein de la zone d'étude, il s'agit de la Rainette méridionale, du Crapaud commun, du Crapaud calamite, du Lézard vert occidental, du Lézard des murailles et de la Couleuvre de Montpellier.

Au niveau des oiseaux, ce sont principalement le Rollier d'Europe, le Milan noir, la Cigogne blanche, l'Aigrette garzette, la Buse variable et le Faucon crécerelle, qui utilisent la zone du projet et ses abords pour se reproduire.

Concernant les chiroptères, la présence de 3 espèces à enjeu fort qui concerne le Grand Rhinolophe, le Petit Murin et le Grand Murin est avérée pour ce secteur de chasse et de transit.

Les études confirment l'intérêt des prairies, des canaux, des groupements arborés de la zone d'étude dans le réseau de trame verte et bleue.

Les mesures proposées pour atténuer les atteintes du projet sont détaillées en page 98 et suivantes de la pièce 5, elles concernent :

- Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux.
- Mesure R2 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris.
- Mesure R3 : Création de « Hop-over » et des murs anti-bruit pour les chiroptères.
- Mesure R4 : Connexion écologique dans le cadre de la création d'ouvrages d'arts.
- Mesure R5 : Recréation de corridor de vol et reconnexion avec les corridors existants pour une réorientation des routes de vols des chiroptères.

Conclusion ECO-MED sur la significativité des incidences du projet au regard de l'intégrité du site Natura :

*« sur les différents éléments évalués (très faibles à négligeables), le projet de barreau de liaison entre la RN1569 et la RD569n a une incidence non notable dommageable sur les ZSC FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » et FR9301597 « Marais et zones humides liés à l'Etang de Berre .*

Ce projet ne devrait pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de ces sites, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation. »

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*Les effets d'emprise qui résultent de l'amputation de surfaces participant au fonctionnement des écosystèmes se manifestent dès la phase de travaux et perdurent au long de la durée de vie de l'infrastructure. Leurs conséquences s'expriment en termes de baisse de la population végétale et animale, par perte d'une partie de leur habitat ou territoire, ainsi que de destruction d'espèces localement peu abondantes.*

*Il convient de souligner que la destruction d'individus ou d'habitats protégés est interdite sauf dérogation pour motif d'intérêt public majeur, dûment encadrée par le Code de l'environnement.*

### **1.13.8 Compatibilité avec les documents en vigueur**

Le projet identifié ne nécessite pas de mise en compatibilité avec le PLU de la commune d'Istres et respecte l'ensemble des servitudes d'utilité publique.

Il est compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône, le Schéma Régional des Transports (SRT), le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Ouest Etang de Berre et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. (SRCE), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Département (PPGD), le cadre de l'enjeu n°3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont pris en compte dans l'aménagement.

Le programme n'est pas considéré par le zonage Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRmt).

La zone n'est pas concernée par un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

### **1.13.9 Servitudes d'utilité publique**

Le projet de barreau de liaison est concerné par la servitude d'utilité publique AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales, notamment le captage de Sulauze, dont la préservation est assurée par arrêté préfectoral du 15/10/1998.

### **1.13.10 Patrimoine et Archéologie**

Aucun élément du patrimoine et de l'archéologie ne sont identifiés et listés dans le dossier. La zone d'étude n'est concernée par aucune protection de site et/ou monument inscrit/classé, ainsi que de zone archéologique.

### **1.13.11 Défrichement**

La superficie de défrichement dans le cadre du projet est d'environ 0,41 hectares (soit 4100 m<sup>2</sup>), et d'une largeur d'environ 20 mètres au plus large.

La demande d'autorisation de défrichement conformément aux dispositions des articles L. 341-1 et suivants du Code Forestier est jointe au dossier.

### 1.13.12 Projets à prendre en compte

Les projets retenus dans le dossier pour l'analyse des effets cumulés et la réalisation du barreau de liaison sont la déviation Nord et la ZAC de la Péronne, incluant la requalification du Boulevard Aubanel.

Les impacts sur les Milieux, le Patrimoine et Paysage et les déchets en phase exploitation sont évalués de nuls à négligeables et à négatifs faibles avec pour la population et la qualité de l'air une estimation plutôt positive.

Le tableau, page 21 de la Notice Technique, caractérise les effets résiduels des projets ci-dessus listés et l'aménagement du barreau de liaison, après mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensations prévues.

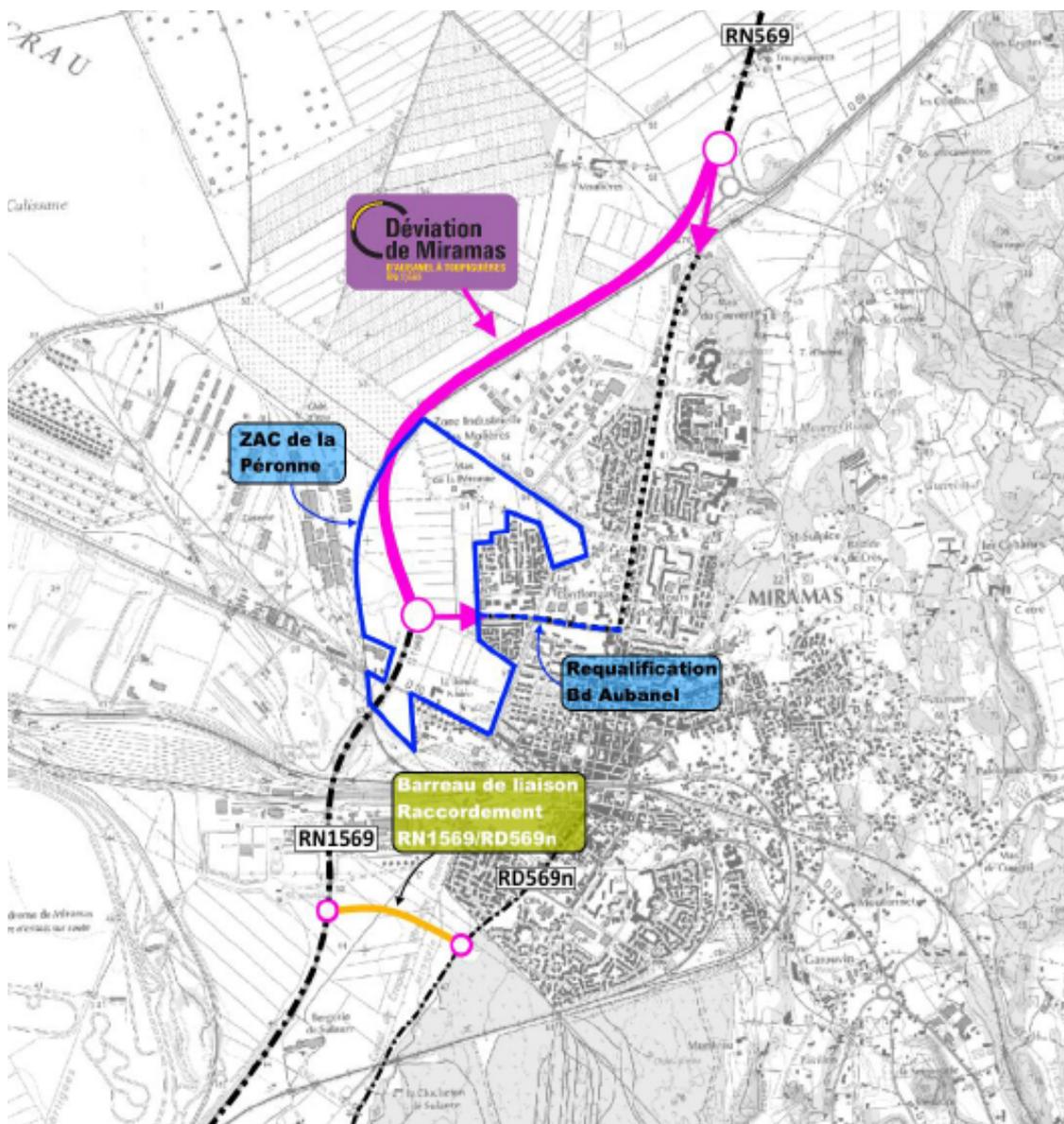


Figure 111 : Projets pris en compte dans l'analyse des effets cumulés

### 1.13.13 Impacts du programme

Les principaux impacts à l'échelle des fuseaux de tracé, concernent donc essentiellement les points suivants.

- **Sol**

Dans le cadre du présent projet, les terrassements et les apports de matériaux pour la réalisation des voies de circulation, qui seront réalisées, n'induisent pas de modification notable de la topographie.

Les effets sur l'environnement pendant la période des travaux sont par nature limités dans le temps et dans l'espace. Ils ne sont cependant pas négligeables car ils peuvent engendrer des gênes pour les riverains, ponctuellement, des nuisances de type poussières, bruit et vibrations.

Les nécessaires travaux d'aménagement de la voirie concernant l'accessibilité de l'opération, pourront momentanément perturber le trafic.

Le maître d'ouvrage s'engage dans une démarche de réduction des nuisances du chantier importante. Dans ce but il s'est fixé comme objectifs :

- Réduire au maximum les impacts engendrés par les travaux.
- Organiser un chantier propre et respectueux de l'environnement.

- **Eaux souterraines et superficielles**

Les exigences en matière de qualité de l'eau au niveau du rejet au milieu récepteur, pour les systèmes d'assainissement précisés par le dossier, correspondent à la non remise en cause de l'atteinte des objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

- **Air**

La qualité de l'air sera dégradée aux abords immédiats du tracé éloigné des habitations, mais elle se verra améliorée au droit de l'axe routier RD569n. On peut noter une amélioration de la qualité de l'air au niveau des riverains de la zone d'étude.

Aucune mesure n'est proposée pour la qualité de l'air.

Durant les travaux, le chantier pourra être à l'origine d'une pollution atmosphérique liée aux engins de chantier, ou à l'envol de poussières.

- **Circulation et trafic**

Le projet doit attirer plus de circulation que la RD569n en entrée Nord de Miramas et doit permettre de délester le trafic sur des voiries plus éloignées de la population.

- **Ambiance sonore**

Les études acoustiques sur l'état initial ont montré que les niveaux de bruit générés par le trafic des voiries existantes, au niveau des habitations les plus proches restent inférieurs aux seuils réglementaires.

Aucune mesure de protection phonique de ces habitations n'est envisagée.

- **Environnement naturel**

Les enjeux naturels majeurs concernés par le barreau résident principalement au niveau de la diversité faunistique, même si les prairies humides doivent également être préservées.

Le chantier occasionnera plusieurs effets négatifs, avec notamment des risques de destructions d'individus (œufs ou poussins non volants), d'habitat d'espèce, des effets de morcellement des milieux naturels et de coupure des axes de déplacement de la faune.

- **Paysage**

Le paysage sera modifié de façon conséquente malgré des mesures constructives adaptées au relief. L'adoucissement des pentes et leur raccordement sur les courbes de niveau permettront une certaine insertion et intégration paysagère.

La proximité d'une liaison routière va impacter les riverains, ceux-ci subiront plus ou de moins de nuisances selon le voisinage de leur habitation par rapport au projet.

- **Agriculture**

Les études ont porté sur la recherche d'un tracé le plus direct possible entre la RN1569 et la RD569n, tout en prenant en compte les différentes contraintes du site, de manière à réduire la consommation de surface agricole utilisée.

Les exploitants seront compensés des surfaces perdues.

- **Zones humides**

La zone d'emprise entraînera la destruction de 727 m<sup>2</sup> de zones humides, dont 72 % correspondent à la ripisylve de peupliers et le reste à des roselières.

### **1.13.14 Évaluation socio-économique**

Le terme de zone d'étude élargie concerne le périmètre sur lequel se font sentir les répercussions du projet en matière économique et sociale. C'est la zone d'influence, dans le domaine des transports, sur les communes traversées ou à proximité du projet.

Les gains de fiabilité et de temps de parcours permis par le projet facilitent l'accessibilité des sites pour les déplacements domicile-travail. De la même manière, le

projet favorise particulièrement l'accès aux zones d'emplois desservies par les différents échangeurs, pour les transports de marchandises et livraisons.

Les effets sociaux sont plutôt positifs : l'aménagement du barreau permet d'accompagner le développement urbain du secteur Sud et du cœur de ville de l'agglomération Miramasséenne et de contribuer à une meilleure articulation des différents échanges entre le cœur de ville et les territoires périphériques de la commune.

### **1.13.15 Milieu humain**

Les communes mitoyennes s'étendent pour Istres sur environ 113,7 km<sup>2</sup> et pour Miramas sur 25,74 km<sup>2</sup> avec respectivement 42 944 et 25 064 habitants, avec une densité de population communale de Miramas d'environ 2,5 fois supérieure à celle d'Istres.

Les principales entreprises de la commune d'Istres, sous-préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sont liées au domaine de l'aéronautique implantée sur la base aérienne.

Cette tendance devrait s'accroître à l'avenir par le projet d'installation d'un nouveau pôle aéronautique. Par ailleurs, des zones d'activités dédiées aux aménagements de type artisanat, production, services, bureaux, PME et PMI sont présentes sur la commune.

Miramas est principalement axée sur le transport ferroviaire par sa gare de triage. Depuis quelques années, le transport routier et les entrepôts de logistique se sont implantés sur une zone de 28 hectares.

À noter également la présence du circuit de Miramas, qui héberge depuis 1986 le centre d'essais du constructeur automobile allemand BMW, l'établissement principal des munitions "Provence" du service interarmées des munitions, ainsi que McArthur Glen Provence premier village des marques du sud de la France.

Un projet doit permettre de redynamiser le centre-ville en développant le commerce et l'artisanat.

Dans les deux communes la population est répartie de manière homogène entre les différentes classes d'âge. Néanmoins, celles des 60-74 et des plus de 75 ans sont les seules à avoir eu une augmentation significative entre 2007 et 2012. Les moins de 30 ans sont les plus nombreux et représentent plus du tiers de la population.

## Chapitre 2 : Les consultations Préalables

### 2.1. Autorité environnementale

L'évaluation comporte 13 recommandations, de portée diverse, sur des champs thématiques multiples. Dans sa synthèse exprimée en page 15 de l'avis, l'AE précise que :

- le projet de barreau de liaison RN1569/RD569n est de nature à contribuer de manière significative à l'amélioration des conditions de circulation et du cadre de vie en partie sud de Miramas ;
- l'impact du projet sur l'environnement, compte tenu des éléments présentés dans le dossier, peut être considéré comme modéré.

En finalité elle recommande au maître d'ouvrage que certains impacts plus localisés doivent être précisés et complétés dans le dossier, tels que l'insertion paysagère du projet, les incidences potentielles sur les continuités écologiques du territoire de chasse des oiseaux (rapaces, Rollier d'Europe) et les modalités de protection du captage d'eau potable de Sulauze.

#### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Cet avis est essentiel aux personnes prenant connaissance du dossier. Il permet d'identifier les principaux enjeux d'un projet et donc d'en avoir une meilleure lecture. Concernant les recommandations justifiées, il conviendrait effectivement d'être plus précis à propos de l'intégration fonctionnelle du projet dans son environnement, notamment au niveau du plan d'action pour la protection des pollutions diffuses sur le captage d'eau potable de Sulauze.*

Par un document de 17 pages Le pétitionnaire a apporté des explications à la suite des différents points soulevés, par l'Autorité environnementale, dans son avis délibéré du 10 juillet 2017. Ce document qui figure pièce 11 du dossier d'enquête n'est pas repris dans le présent rapport.

#### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations de l'Autorité Environnementale sont claires et globalement satisfaisantes. Le public pourra alors mettre en parallèle l'avis de l'Autorité environnementale et le contenu des observations du pétitionnaire.*

### 2.2 Personnes publiques associées

#### 2.2.1 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La réponse du maître d'ouvrage aux demandes de compléments prescrits par courrier DDTM du 28 août 2017, n'est pas résumée ici, car développée d'une manière détaillée

en pièce 11 : B. Rapport de l'hydrogéologue désigné (16 pages) et C. Mémoire complémentaire au Dossier Loi Eau (16 pages) du présent rapport.

Dans un courrier daté du 29 janvier 2018, la préfecture de Marseille informe que la DDTM se prononce sur un avis favorable, tout en complétant sa position à un certain nombre de recommandations par rapport aux passages pour les chauves-souris, ainsi que sur une demande préalable auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour destruction dans leur milieu naturel d'espèces protégées.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*L'analyse DDTM de l'impact d'un ruissellement en cas d'épisode centennal à ce stade du projet répond d'une manière proportionnée aux enjeux identifiés et aux effets potentiels de l'infrastructure. Mais il retient que le dossier en l'état n'est pas amendé. Il convient de noter concernant les aménagements hydrauliques que la période de retour retenue dans le dossier pour le calcul de la hauteur d'eau ruisselée est de 10 ans (Page 101/131 Pièce 7)*

#### **2.2.2 Direction interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**

Dans son courrier du 27 avril 2017 la DIREM « valide ce nouveau tracé », transmis le 4 avril 2018 par le Département des Bouches-du-Rhône, mais préconise à mettre en œuvre au cours du projet, une démarche d'étude particulière relative à l'objectif de recourir de préférence à des alignements droits suffisants pour assurer la visibilité du giratoire sur la RN1569.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*Le contenu de la réponse du maître d'ouvrage dans le but d'optimiser les attentes de la DIREM est apprécié. Cependant les modifications sont prises en compte avant la mise à l'enquête publique du projet et sont décrites sans modification de l'état initial.*



## Chapitre 3 : Dossier de déclaration Loi sur l'Eau

La création de la voie nouvelle entre dans le champ d'application de l'article R214-3 du Code de l'Environnement relatif aux procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Rejet dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la partie naturelle du bassin versant interceptée, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. La surface totale de bassin versant interceptés est de 1,68 ha. (16 850m<sup>2</sup>)

L'étude d'impact est jointe au dossier de Police des Eaux conformément aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du Code de l'Environnement définissant respectivement le contenu d'un dossier d'autorisation et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution constitue, avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'un des principaux textes législatifs régissant, en France, la gestion des ressources en eau.

Cette loi tente de lutter contre la pollution des eaux et d'assurer l'alimentation en eau potable des populations tout en permettant de fournir à l'agriculture et à l'industrie l'eau dont elles ont besoin. Elle porte donc sur l'ensemble des ressources en eau, à l'exception de l'eau minérale.

Les rubriques de la nomenclature concernées sont données par le décret d'application de la loi sur l'eau, décret n°93-743 du 29 mars 1993, version consolidée au 18 Juillet 2006 ; il s'agit de la rubrique suivante (page 8 de la Pièce 10).

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet augmentée de la partie naturelle du bassin versant interceptée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	DECLARATION	La surface totale de bassin versant interceptés est de 1,68 ha (16 850m <sup>2</sup> )

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature Loi Eau : article R214-1 du Code de l'Environnement

Le dossier renvoie aux cartes détaillées sur les travaux (localisation sur les cartes IGN, Atlas cartographique, plans d'avant-projet et fiches techniques des travaux doit permettre d'évaluer les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, et doit présenter les mesures correctives ou, en dernier recours, les mesures compensatoires prévues.

Les principes généraux retenus pour l'aménagement du réseau d'assainissement et des rejets respecteront les prescriptions du schéma directeur pluvial de la commune d'Istres (Zone2) et ceux de l'arrêté concernant les périmètres de protection autour du captage de Sulauze.

L'aspect technique des aménagements hydrauliques et de la transparence hydraulique est traité de façon détaillée dans le cadre de la pièce 4 du dossier d'enquête publique, en page 18 et suivantes.

Ce chapitre considère particulièrement les grandes masses du texte, ses structures principales, selon une mise en évidence de l'essentiel.

### 3.1 Nom et adresse du demandeur

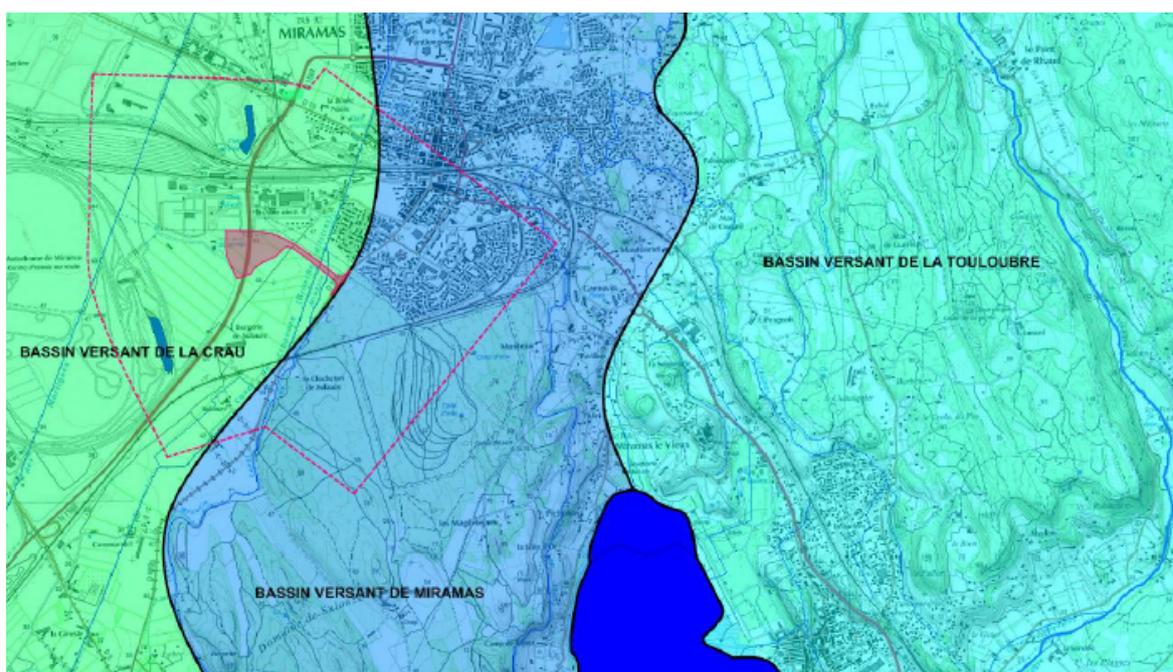
Conseil Départemental des Bouches du Rhône  
Direction des Routes et des Ports  
Arrondissement de l'Etang de Berre  
42, Route de Saint Pierre  
13698 MARTIGUES Cedex

Représentée en sa qualité de Chef du service par : M. Michel OLIVERI

### 3.2 Bassins versants propres à la voie nouvelle

Trois grands bassins versants sont identifiés au droit de la zone d'étude : celui de la Touloubre à l'Est, celui de la Crau à l'Ouest, et celui de Miramas au centre. Ces bassins ont des fonctionnements hydrauliques différents.

La délimitation des bassins versants routiers a été réalisée en fonction du profil en long de la future voirie. Le bassin versant de Miramas est caractérisé, du fait de sa planéité et de la perméabilité des sols, par l'absence de cours d'eau naturel. Cette configuration conduit à favoriser l'infiltration des eaux météorologiques, leur exutoire principal étant la nappe de Crau.



### 3.3 Principes de gestion des eaux pluviales

Un système d'assainissement routier a été dimensionné, dans le cadre du projet pour collecter et traiter les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme routière avant de les rejeter au milieu naturel.

Les écoulements interceptés par le bassin versant naturel, ainsi que les eaux d'irrigation spécifique et liée à l'exploitation du Foin de Crau (AOP), seront gérés soit à l'identique de l'existant, soit rétablis sous la chaussée, par des dispositifs hydrauliques adaptés, qui assureront directement leur transit vers le milieu récepteur.

Dans le cadre de cet aménagement, il est prévu de recueillir les eaux pluviales pour une pluie d'occurrence décennale. Une vérification pour une pluie d'occurrence centennale a également été menée en réponse à la demande de la DIRMED. (Cf. Pièce 11)

La gestion des eaux pluviales permet de ne pas perturber le milieu récepteur en termes de débit. Le projet va cependant impacter les zones humides de la zone d'étude.

### 3.4 Aménagements hydrauliques

Des traversées de route pour les filioles et canaux d'irrigation seront rétablis par des canalisations de diamètre 600mm en Béton Armé.

- Le canal de Craponne sera préservé par la mise en place d'un cadre de 2.00mx2.00m de longueur 23.94 m ;
- Le canal de Blaqueiron sera rétabli par une section composée d'un cadre de dimension 2.00m de large par 2.00 m de hauteur et d'une longueur de 28.08 m.

Sur la zone stricte du projet, il est prévu cinq bassins de rétention dimensionnés pour une pluie décennale :

- Sur le giratoire de raccordement avec la RN1569 un bassin de dépollution étanche spécifique, pour le giratoire et le BV1, de volume 30 m3 minimum,
- Pour les BV 2 et 3, un couple bassin de décantation/déshuilage, de volume 470 m3, et rétention/infiltration, de volume 655 m3,
- Pour les BV 4 et 5, un unique bassin cumulant les capacités épuratoires de décantation/déshuilage en entrée de bassin, puis de la rétention/infiltration, pour un volume global de 455 m3.

Les résultats calculs de débit de pointe sont récapitulés dans le tableau 10 : Caractéristiques des bassins versants et débits à l'exutoire, en page 44 de la pièce 7.

Les ouvrages de traitement seront conçus et dimensionnés suivant la méthode de Manning-Strickler, pour assurer les traitements de la pollution avant rejet des eaux dans l'environnement.

### 3.5 Captages d'alimentation en eau potable

Sur la zone d'étude, il existe plusieurs captages exploités pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les captages de Sulauze et BMW localisés sur la commune d'Istres sont concernés par des périmètres de protection afin d'assurer la préservation de la ressource.

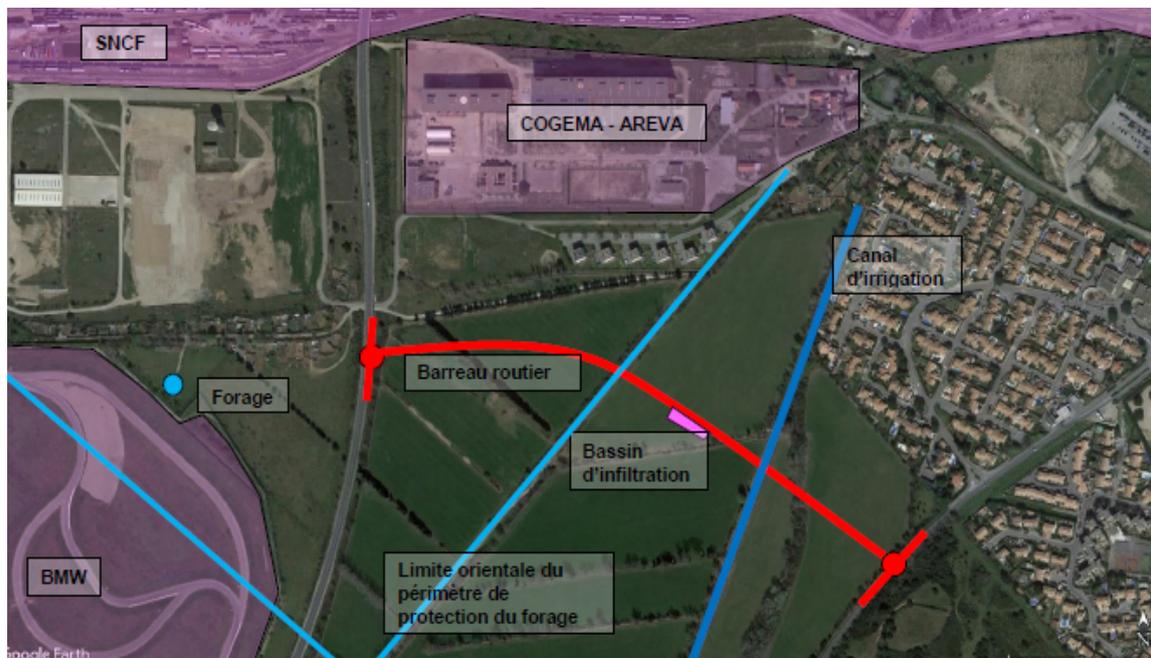


Figure 1 : L'environnement du futur barreau routier et du captage de Sulauze

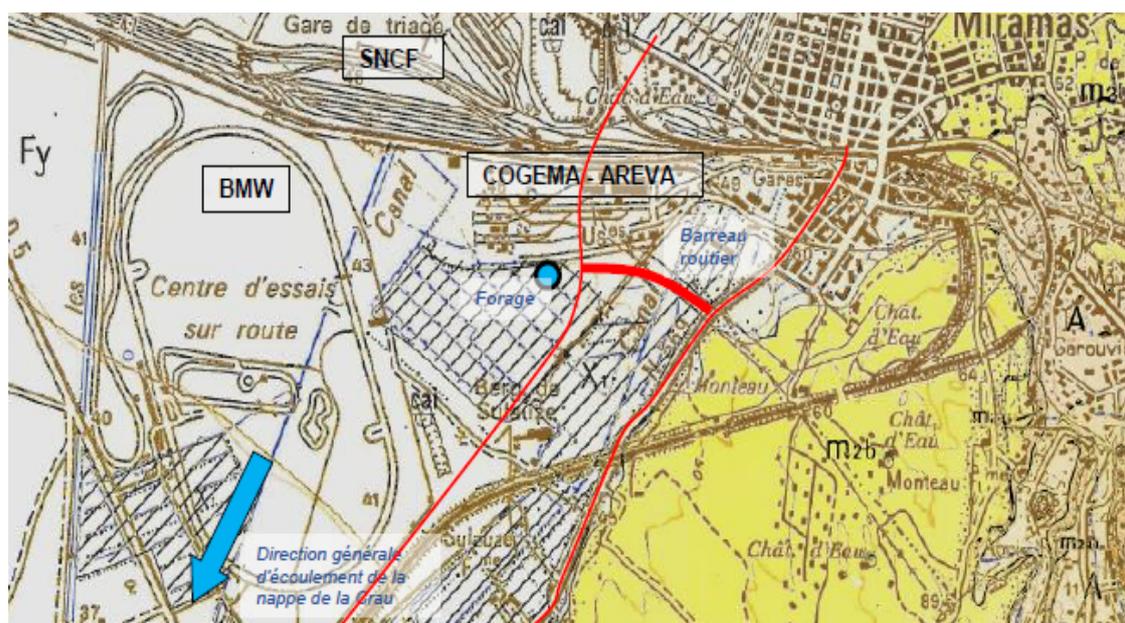


Figure 3. Carte géologique de la zone impactée (extrait de la carte géologique au 1/50 000 du BRGM)

Dans le cas du captage de Sulauze, utilisé pour l'alimentation en eau de Miramas et Saint Chamas, une étude a été réalisée par un Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour un scénario de pollution accidentelle sur le tracé au plus près du champ captant.

D'après ce modèle, la zone de forte vulnérabilité en considérant que la direction générale des écoulements souterrains est NNE – SSW, se situe dans un rayon de 50 à 70 m en amont du captage.

Il est noté dans le dossier d'enquête publique que le captage est bien repéré sur un point qui présente une vulnérabilité à une remontée de nappe conséquente.

Dans son avis du 5/11/2017, l'Hydrogéologue agréé, après avoir identifié les risques qui pourraient menacer la qualité de l'eau du captage de Sulauze, détermine, compte tenu des éléments évoqués, que la construction du barreau routier est compatible avec la poursuite de l'exploitation du captage de Sulauze, moyennant les mesures de protection décrites en page 9 du rapport B de la pièce 11, qui devront être mises en œuvre sous le contrôle du Département des Bouches du Rhône.

### **3.6 Impact sur les écoulements des eaux pluviales**

L'impact pollution des eaux superficielles à proximité de l'ouvrage existe.

Cette pollution peut être accidentelle, à la suite d'un déversement de matières polluantes lors de choc de voitures, carburant, matières transportées...

Les conséquences sont variables suivant la nature et la quantité déversée et le lieu de déversement. La plus importante des pollutions est la pollution chronique qui correspond à l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules : usure chaussée, usure pneus, corrosion d'éléments métalliques, émissions de gaz d'échappement, particules fines.

Tous ces polluants sont entraînés hors de l'infrastructure par les eaux de ruissellement et les vents. Ce sont des charges polluantes apportées au milieu récepteur en absence de traitement.

Cet impact direct et négatif est d'importance forte durant l'exploitation de la voirie de liaison, ce qui nécessite des mesures.

L'ensemble des mesures, avec en plus un suivi de la qualité des rejets des eaux des bassins et du réseau d'assainissement permet d'atténuer l'impact mais celui-ci reste d'importance forte car les eaux superficielles peuvent venir polluer les eaux souterraines ; or, la protection des captages AEP est un enjeu très important.

Au regard de la faible pente, la majorité des eaux de pluies s'infiltreront directement sur la zone agricole du projet.

### **3.7 Impact sur les eaux souterraines**

L'impact pollution sur les eaux souterraines existe tout le long du tracé de la voirie de liaison, les risques identifiés concernent 3 types de pollution déjà étudiés pour les eaux superficielles :

- Pollution saisonnière liée à l'entretien de l'infrastructure
- Pollution chronique liée au trafic automobile
- Pollution accidentelle correspondant à un éventuel accident de transport de matières dangereuses (TMD)

L'incidence est forte en phase travaux et exploitation en raison des captages AEP situés surtout sur le secteur sud-ouest du projet, qui alimentent les communes limitrophes.

### **3.8 Dispositions spécifiques pour les exploitations agricoles**

Les dispositions prévues sur des exploitations en foin de Crau sont destinées à maintenir après réalisation du projet : l'accès aux parcelles, l'arrivée de l'eau d'irrigation et assurer le drainage des terrains cultivés.

### **3.9 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE)**

L'ensemble du secteur est couvert par le SDAGE Rhône-Méditerranée (RM) pour la période 2016-2021. Ce document arrête les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

Les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2021 sont listés page 126/131 de la pièce 7. Le projet et les mesures proposées rentrent dans le cadre et respectent les objectifs du SDAGE en matière de préservation de la ressource en eau.

Aucun SDAGE n'est établi sur la zone d'étude.



## Chapitre 4 Déroulement de l'enquête

### 4.1 Résumé du dossier d'enquête

Le plan de l'étude d'impact produite et assemblée par le bureau d'étude TPFi Agence de Fréjus, sous maîtrise du Département des Bouches-du-Rhône, est adapté afin de faciliter la lecture et la compréhension du public dès lors qu'il contient bien tous les éléments nécessaires d'un point de vue réglementaire.

Les études qui ont servies de référence à la présente étude d'impact sont précisées dans le tableau suivant :

ETUDE	AUTEUR	DATE
Etude Air – santé	ARIA.	Juillet 2015 et mars 2014
Volet trafic et déplacement	ASCODE	Septembre 2013
Volet naturel de l'étude d'impact	Eco-Med	Avril 2014 et Juillet 2015
Evaluation des incidences Natura2000	Eco-Med	Décembre 2014
Etudes Avant-Projet	TPFi	Mai 2015
Avis de l'hydrogéologue agréé	Bernard Collignon	Novembre 2017

Afin de ne pas alourdir inutilement le présent rapport de 1049 pages, seules les têtes de chapitre des différents documents sont reprises ci-dessous.

- Pièce 0 : Sommaire et composition du dossier : 4 pages
- Pièce 1 : Dénomination du pétitionnaire : 4 pages
- Pièce 2 : Plan de situation du projet : 3 pages
- Pièce 3 : Attestations de propriétés : 12 pages
- Pièce 4 : Description de la nature et du volume de l'activité : 23 pages
- Pièce 5 : Dossier d'évaluation environnementale : 322 pages
  - A. Résumé non Technique
  - B. Etude d'impact
- Pièce 6 : Evaluation des incidences Natura 2000 (intégré au 5B) : 143 pages
- Pièce 7 : Dossier de Déclaration Loi Eau : 133 pages
- Pièce 8 : Eléments graphiques (Plan Général des Travaux)
  - Plan de situation : 1 page

- Plan masse : 1 page
- Plan général du tracé et profil en long : 1 page
- Coupes de principe : 1 page
- Plan de principe de l'assainissement routier : 1 page
- Plan de principe des rétablissements de l'exploitation agricole : 1 page
- Pièce 9 : Note de présentation non technique (intégré au 5A et 7) : 42 pages
- Pièce 10 : Eléments juridiques et bilan de la concertation : 31 pages
- Pièce 11 : Avis de la DDTM et mémoire complémentaire : 48 pages
  - A. Avis de la DDTM du 28/08/2017
  - B. Rapport de l'hydrogéologue désigné
  - C. Mémoire complémentaire au Dossier Loi Eau
  - D. Avis favorable DDTM du 29/01/2018
- Pièce 12 : Avis de l'Autorité Environnementale et mémoire complémentaire : 89 pages
  - A. Avis de l'AE du 10/07/2017
  - B. Mémoire complémentaire à l'étude d'impact
- Pièce 13 : Avis de la DIRMED et mémoire d'adaptation : 24 pages
  - A. Avis favorable de la DIRMED du 27/04/2018
  - B. Mémoire d'adaptation du projet suite à l'avis de la DIRMED
- Pièce 11 : Dossier de demande de défrichement : 165 pages

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*Le numéro 11 est attribué à deux pièces différentes.*

Documents à disposition du public

- Un registre d'enquête coté et paraphé ;
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- Copie de l'Avis d'enquête publique.
- Demande de défrichement : 165 pages

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*L'ensemble représente, sans aucun doute, un dossier très complet mais que la compilation est assez difficile à appréhender rapidement en raison des redondances dans chaque pièce et de l'accumulation d'études très pointues, certes nécessaires pour les spécialistes, mais souvent inaccessibles pour le grand public. Néanmoins après pointage, le dossier est apparu contenir globalement, tous les éléments essentiels et d'une manière répondant parfaitement à sa finalité, le résumé non technique à ramené la présentation à un niveau très compréhensible synthétisant pratiquement toutes les composantes de l'opération. Ces observations de forme n'enlèvent rien à la qualité générale du dossier illustré par de nombreux schémas, des graphiques, des plans, des photographies et autres documents qui contribuent pédagogiquement à argumenter la pertinence de ce projet d'intérêt collectif. Cependant, la présentation de l'ensemble des cartographies souvent sans légende, ne donne pas une vision claire et précise des limites territoriales des communes concernées par cette enquête publique.*

L'étude préliminaire du dossier a entraîné, suite à un constat d'imprécisions ou d'omissions, des questions transmises au maître d'ouvrage par courriel le 25/09/2018.

Les réponses fournies par le Maître d'ouvrage sont souvent longues et très détaillées. Il a donc semblé difficile de les résumer sans risquer de les altérer. C'est pourquoi elles sont reproduites intégralement en annexe 3.

## **4.2 Préparation de l'enquête**

Les modalités pratiques de l'enquête publique, telles qu'elles sont édictées par l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ont fait l'objet d'une concertation entre toutes les parties concernées le 14 septembre 2018.

L'examen technique du dossier a été abordé avec les Services de la Direction des Routes CD13 dès le 24 Septembre 2018 au siège de l'arrondissement de l'Etang de Berre à Martigues.

Au cours de ce premier contact, en présence de M. Michel OLIVERI Chef de service et de Mme Annie KORCHIA Chef du Pôle foncier, Mme Sylvie CARBONEL Chargée d'opérations en responsabilité du dossier a présenté le projet dans son contexte mais aussi dans ses détails techniques.

Après avoir écouté l'exposé démonstratif, le commissaire-enquêteur a pu interroger longuement les intervenants sur certains points particuliers du dossier.

La procédure administrative de l'enquête et le calendrier avancé des permanences ont été également évoqués.

Il a été convenu de placer sur le site, une affiche du format réglementaire sur les voiries, à chacune des extrémités envisagées du barreau de liaison.

A l'issue de la réunion, une profitable visite sous la conduite de Mme Sylvie CARBONEL, du secteur retenu pour l'implantation de la future structure routière a permis d'identifier visuellement l'état du sol afin de mieux appréhender les éventuels impacts sur l'environnement proche. Cependant, le projet est perçu à la lumière des renseignements fournis et aux connaissances partielles acquises du milieu visité.

Au cours de l'enquête, des échanges téléphoniques et courriers électroniques constructifs avec la personne en charge du dossier, ont apporté des précisions additionnelles sur des points particuliers du dossier.

## **4.3 Déroulement de l'enquête**

### **4.3.1 Publicité de l'enquête**

L'avis d'ouverture de l'enquête a été signalé dans les périodes réglementaires à deux reprises dans les journaux locaux : « La Provence », et « La Marseillaise », sous la responsabilité des services du Département des Bouches-du-Rhône.

Les premières publications le 29 septembre 2018, les secondes le 16 octobre 2018. (annexe 4).

L'information du public, a été faite, en conformité avec la législation. En effet :

- L'avis d'enquête publique a été apposé en mairies d'Istres et Miramas, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cette présentation a été constatée par le commissaire-enquêteur le 09 octobre 2018 lors de l'ouverture des registres et du paraphe des dossiers.
- Le responsable du projet, a positionné, des affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, sur la RD 569n et la RN1569, voies d'accès au site.
- Un procès-verbal de la Police Municipale d'Istres atteste de l'affichage sur le terrain. (annexe 5)

L'avis était consultable sur le site du Département des Bouches-du-Rhône :

[www.departement13.fr/le-13-en-action/routes/les-grands-chantiers/les-projets-damenagement/](http://www.departement13.fr/le-13-en-action/routes/les-grands-chantiers/les-projets-damenagement/).

Les communes ont relayé l'information par la diffusion de l'avis d'enquête sur leur site internet et articles dans les bulletins municipaux locaux.

Les certificats d'affichage établis par les maires, sont joints en annexe 6.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*Les dispositions ont bien été prises pour informer le public du déroulement de l'enquête publique, dès lors que l'un des objectifs essentiels a été satisfait en offrant, par la publicité et par l'information apportées, la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet.*

#### **4.3.2 Démarches et évènements pendant l'enquête**

Monsieur le Maire de Miramas a pris le temps, malgré un agenda chargé, de rencontrer le commissaire-enquêteur le 17 octobre 2018 lors de sa permanence.

Lors de l'entrevue, en présence du directeur Aménagement et Urbanisme, monsieur le Maire très courtois a fait preuve d'une parfaite connaissance du sujet de cette enquête qui s'inscrit dans le contexte de projets ambitieux pour sa commune.

En fonction d'évolution dans l'organisation de son temps, Monsieur le Maire d'Istres n'a pu recevoir le commissaire-enquêteur comme cela avait été souhaité.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les mairies pendant 33 jours consécutifs, du lundi 15 octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*La durée annoncée dans l'avis d'enquête pour 30 jours consécutifs est corrigée.*

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, conformément au calendrier défini par l'arrêté Département des Bouches-du-Rhône du 24 septembre 2018 :

- Le lundi 15 octobre de 09h00 à 12h00 à Istres
- Le mercredi 17 octobre de 14h00 à 17h00 à Miramas
- Le mardi 23 octobre de 14h00 à 17h00 à Istres
- Le lundi 29 octobre de 09h00 à 12h00 à Miramas
- Le mercredi 31 octobre de 14h00 à 17h00 à Istres
- Le mardi 06 novembre de 14h00 à 17h00 à Miramas
- Le jeudi 08 novembre de 09h00 à 12h00 à Istres
- Le mercredi 14 novembre de 09h00 à 12h00 à Miramas
- Le Vendredi 16 novembre de 14h00 à 17h00 à Istres

Le climat dans lequel s'est développé l'enquête a été serein avec des échanges toujours courtois et constructifs. Les conditions matérielles mises en œuvre dans les mairies par les services urbanismes étaient satisfaisantes et ont permis un déroulement des permanences dans de très bonnes conditions.

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, le public pouvait consulter la version papier du dossier, écrire ses observations sur les registres papier dans les lieux de permanence du commissaire enquêteur, aux sièges des communes d'Istres et Miramas, adresser par courrier postal ses contributions au commissaire enquêteur aux sièges de l'enquête indiqués ci-dessus et par voie électronique à l'adresse suivante : [routes@departement13.f](mailto:routes@departement13.f)

#### **4.3.3 Démarches après la fin de l'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête :

- le site du registre électronique a été arrêté le 16/10/2018 à 17 heures après l'heure limite de fin d'enquête publique.
- les registres d'enquête ont été clos et signés par le commissaire enquêteur : le vendredi 16 novembre à 17h10 en mairie d'Istres et à 17h45 en mairie de Miramas.

#### **4.3.4 Examen des observations formulées par le public**

En premier lieu, le commissaire enquêteur souligne que le projet du barreau de liaison routière a mobilisé une faible participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale. Il faut admettre cependant que la consultation des dossiers et la transmission d'observations via un ordinateur, nécessitent à fortiori les explications du commissaire-enquêteur.

Au total, 11 observations et 5 courriers ont été déposées par le public sur les registres essentiellement au cours des permanences : 5 observations et 2 courriers en mairie d'Istres, 6 observations et 3 courriers en mairie de Miramas. 1 message électronique reçu dans les délais, sur le site internet du Département.

Aucune observation verbale n'a été recueillie.

Les journées de blocage des routes et de points stratégiques par des mouvements sociaux a motivé l'envoi par courriel après accord des parties du Procès-Verbal de fin d'enquête au maître d'ouvrage. Le document reprend les relevés authentiques des registres avec la contribution reçue par voie électronique, afin que CD13 réponde dans son mémoire à chacune des observations présentées.

La simple consultation ci-dessous des thèmes abordés dans ces contributions montre la sensibilisation du public à l'égard de cette enquête publique.

Des participants à l'enquête publique se sont prononcés en faveur du contournement sud de l'agglomération de Miramas. Selon certains, ce projet aura un effet positif, notamment sur les travaux d'aménagement qui s'inscrivent dans le plan stratégique de développement de la ville.

D'autres contributions émises par des personnes directement impactées par l'emprise du projet concernent certaines contraintes majeures portant sur l'exploitation en AOP de parcelles agricoles.

Une Association se soucie entre autre de l'intégrité des installations et de la sécurité du réseau de distribution d'eau dont elle a mandat pour l'arrosage des exploitants agricoles du périmètre. Elle exprime aussi le besoin impératif de planifier les travaux dans la période de chômage des canaux.

Le projet de voirie qui traverse des lots agricoles entraînerait, selon les remarques déposées sur le site CD13 par la Chambre d'Agriculture, des répercussions qui pourraient compromettre l'intégrité biologique des terres. D'autres mesures d'atténuation particulières devront être établies de concert avec les producteurs touchés.

Pour un participant, il serait préférable de décomposer en lots ou en sous-projets ou encore en chantiers de nouvelles solutions pour fluidifier le trafic de véhicules, avant d'entreprendre la construction de cette infrastructure routière.

#### **4.3.5 Questions posées et réponses du maître d'ouvrage**

### **OBSERVATIONS sur les REGISTRES d'ENQUÊTE- REPONSES du Département des BOUCHES-du-RHÔNE**

#### **4.3.5.1 Commune d'ISTRES – REGISTRE d'enquête Publique**

.....

- Mardi 23 octobre : permanence du commissaire enquêteur de 14 h à 17 h

➤ **Visite de M.FONDI André :**

M. FONDI signifie être venu consulter le dossier et avoir reçu les explications du commissaire enquêteur. Il n'a pas formulé d'observations.

*Avis du commissaire enquêteur*

*M. FONDI a pu consulter sereinement les différentes pièces du dossier d'enquête et obtenir du commissaire enquêteur des éléments d'information utiles sur les conditions d'intégration du projet dans le milieu d'accueil. Aucun avis n'a été émis à l'issue de la visite.*

- 
- Jeudi 8 novembre 2018 : permanence du commissaire enquêteur de 9h à 12 h

➤ **Visite de M. FANO René :**

M. FANO est venu ce jour consulter le dossier en présence du commissaire enquêteur. Il écrit alors que toutes les questions ont été abordées et des questions adaptées ont été transmises.

Il formulera ses remarques par écrit, qu'il transmettra au commissaire enquêteur en prenant rendez-vous à la permanence du 16 novembre 2018.

- 
- Vendredi 16 novembre 2018: permanence du commissaire enquêteur de 14h à 17h

➤ **Visite de M. FOUQUE – Vice Président de l'ASA**

M. FOUQUE est présent en tant que Vice Président de l'ASA et remet ce jour un courrier signé de M.LESCOT le Président de l'ASA.

M. FOUQUE indique que conformément au document signé de M. LESCOT, il fait part de son inquiétude quant aux pertes de récolte en foin de Crau AOP et demande des inspections des ouvrages par l'ASA avant la remise en eau de ces canaux.

Contenu du courrier signé de M. LESCOT :

« Tout d'abord, des contacts avec les responsables de l'A.S.A (Association Syndicale Autorisée) ont déjà été pris il y a quelques années lors de l'élaboration du projet puisque cela est mentionné et que l'accès à l'irrigation est mentionné pour toutes les parcelles agricoles.

### **Rappel du projet :**

Le projet consiste à aménager un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n au sud de Miramas, il permettra d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité du centre-ville de Miramas, ainsi que l'accessibilité de la desserte et des potentialités de développement des quartiers Sud de Miramas et l'extrémité Nord d'Istres.

### **Préambule:**

L'A.S.A. a pour mission l'entretien et l'exploitation de réseau de distribution d'eau brute, dont le canal de Craponne à Istres, canal à vocation unique de transport d'eau en vue de l'arrosage du périmètre de l'A.S.A.

### **Sur le plan technique :**

L'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RN 569n au sud de la ville de Miramas, prévoit que cet ouvrage et ses biens accessoires (domaine public national) se superposent au canal de Craponne de Miramas à Istres, bien public de l'A.S.A. sur le secteur de ces deux routes. Aussi, selon les travaux souhaités par La Directions des Routes et des Ports, il faudrait également envisager l'éventualité des travaux suivants après que le Responsable d'Exploitation ou le Président de l'A.S.A. ait été consulté et se soit rendu sur le terrain (Liste non exhaustive) :

- Busage du canal tout en respectant le fil d'eau
- Enrochements bétonnés en amont et en aval du cadre au droit des têtes d'ouvrages.
- Bétonnage de la sortie de l'ouvrage
- Talus à reprofiler en l'amont et en l'aval de la partie busée
- Pose d'I.P.N. à l'entrée de l'ouvrage

Les travaux doivent être réalisés impérativement en période de chômage du canal soit du 15 octobre au 1 février de l'année de la réalisation du projet.

Tous les ouvrages, sous maîtrise d'ouvrage de l'A.S.A., reconstruits ou modifiés dans le cadre de ces travaux feront l'objet d'une remise d'ouvrage à l'A.S.A.

Les éléments techniques doivent être consignés dans une convention de superposition de domaine public, convention qui doit être élaborée préalablement au PLU.

Le dossier indique que les études en phase PRO se feront une fois l'enquête terminée. Par contre il faut bien que vous prépariez les éléments techniques en amont pour les avoir prêt lors de la prochaine phase.

Concernant les parcelles B 1232, B1018, B1024 qui sont dans notre périmètre. Ces parcelles constituent l'emprise de la route et le l'emplacement du bassin de rétention.

L'Etat Division des Missions Domaniales sis au 16 rue Borde- 13357 Marseille Cedex 20, paie les redevances d'irrigation à l'A.S.A.

Par contre, à priori les parcelles B 1228,1238 et B1243 ne sont pas dans notre périmètre.

Pour toutes ces parcelles y compris la parcelle à l'Ouest de la B 1238 qui accueillera le giratoire (parcelle non encore identifiée au cadastre), dans la mesure où elles sont dans le périmètre, cela engendra une perte d'intérêt par rapport à l'ASA est définitive. Dans ce cas, il faudra négocier la compensation financière avec l'ASA.

La ripisylve du Blaqueiron va faire l'objet d'un défrichage.

-> si des arbres sont replantés : respecter la servitude et ne pas implanter les arbres directement au bord du canal

-> les travaux vont se faire pendant le chômage du canal, si le déracinement des arbres fragilise les berges cela fera l'objet d'une réserve dans le temps

-> Si le linéaire de défrichage ne correspond pas au linéaire de cuvelage du canal, il faut prévoir le rallongement du linéaire cuvelé pour éviter les problèmes ultérieurs (infiltrations, etc.)

Le secteur au nord du barreau est classé AU (secteur du mas neuf). Il faudrait prendre en compte l'accès aux berges et le raccordement des différents ouvrages à venir, lors de l'urbanisation de ce quartier

Pour la compensation, il est proposé de remettre/améliorer l'irrigation les parcelles B1067, B1036 et B1235.

#### **Sur le plan d'accessibilité:**

Le personnel de l'A.S.A. doit à tout moment pouvoir intervenir sur le canal en toute sécurité. Le personnel de l'A.S.A. ou toute entreprise mandatée par celle-ci ont librement accès aux ouvrages dans les conditions réglementaires de sécurité, conditions qui devront être assurées par la Direction des Routes et des Ports.

En particulier, l'A.S.A. sera autorisée à utiliser l'accès aménagé par La Direction des Routes et des Ports pour faciliter les interventions.

Un portail sera installé de façon à limiter l'accès au canal et qu'un double des clefs soient remis à l'A.S.A.

#### **Sur les responsabilités de la Direction des Routes et des Ports :**

La Direction des Routes et des Ports (qui assure l'entretien et l'exploitation), affectataire de la destination routière du domaine public national, garde à sa charge :

- L'exploitation de la RN 1569 de la RN 569n
- Les grosses réparations de l'emprise du canal concernée qui seraient la conséquence de l'exploitation de la RN 1569 de la RN 569n (fragilisation

canal suite à une augmentation du trafic, conséquences d'accidents routiers,)

- Le contrôle de l'ouvrage objet de la superposition d'affectations dans le cadre de leur destination routière et notamment la vérification de leur conformité avec les normes et prescriptions techniques en vigueur.

**La Direction des Routes et des Ports s'engage notamment à :**

- Prévenir l'A.S.A. et obtenir son accord pour toute intervention exceptionnelle concernant les ouvrages de l'A.S.A.
- Signaler à l'A.S.A. tout problème qu'elle observerait relatif aux tronçons et ouvrages.
- Autoriser l'A.S.A. à utiliser un emplacement pour déposer les encombrants
- Ne pas utiliser les ouvrages de l'A.S.A. comme exutoire des eaux pluviales collectés par les ouvrages routiers (et leurs accessoires), La Direction des Routes et des Ports prendra toutes les dispositions afin d'éviter toute pollution de l'eau du canal et de ses environnements filiales,..)
- Réparer les dégâts dans un délai de 10 jours calendaires (à partir de la déclaration de sinistre) en cas de dysfonctionnement de ses dispositifs d'assainissement pluvial, et qui endommagerait les ouvrages de l'A.S.A. Dans le cas contraire, l'ASA se réserve le droit de procéder aux travaux de réparation au frais de la Direction des Routes et Ports.
- Faire réaliser une inspection des ouvrages après la première année de mise en service puis tous les 3 ans, à laquelle l'A.S.A sera conviée.

Chaque personne publique est responsable des aménagements réalisés sur l'emprise objet de la superposition pour les besoins de son propre service et en fonction de ses propres compétences.

L'affectation syndicale initiale primant sur l'affectation supplémentaire, l'A.S.A. ne pourra voir sa responsabilité recherchée par la Direction des Routes et des Ports du fait des conséquences du fonctionnement normal de son service.

La Direction des Routes et Ports est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, à l'ouvrage exploité par l'A.S.A. dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont elle est bénéficiaire. Par conséquent, elle assumera la charge de tous les désordres susceptibles de survenir ponctuellement sur les ouvrages syndicaux du fait de l'affectation supplémentaire que ces désordres aient pour origine les aménagements eux-mêmes ou leur utilisation.

La Direction des Routes et Ports devra souscrire une assurance ou s'auto-assurer pour garantir les responsabilités qui lui incombent du fait de la présente convention. Cette assurance devra également prévoir la garantie des responsabilités qui pourraient incomber à l'A.S.A. du fait de l'affectation supplémentaire. Elle fournira une copie de l'assurance à l'A.S.A. De même, l'A.S.A. devra souscrire une assurance garantissant les responsabilités qui lui incombent du fait de ses ouvrages.

Au cours des travaux, la Direction des Routes et Ports est prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

#### **Sur le plan financier :**

La Direction des Routes et des Ports prendra en charge tous les surcoûts ou les manques à gagner générés pour l'A.S.A. dans la réalisation de ses propres missions par la présence des ouvrages superposés. (Demander les parcelles qui seraient impactées)

#### **Sur l'état des lieux :**

Un état des lieux devrait être dressé en présence de l'A.S.A. L'état des lieux fera l'objet d'un document écrit daté et signé par les deux parties. »

#### **➤ Réponses du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à l'ASA :**

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, précise que la route faisant l'objet de cette enquête sera un ouvrage départemental, seul le giratoire à réaliser sur la RN1569 sera remis aux gestionnaires du domaine public national.

Par ailleurs, l'ensemble des travaux requis sur les ouvrages d'irrigation, que ce soit les canaux principaux ou secondaires, ont été abordés dans leurs principes généraux dans les documents présentés à l'enquête publique. Dans ces documents, il est indiqué que toutes les dispositions seront prises pour maintenir l'irrigation sur les parcelles situées de part et d'autre du futur barreau et maintenir la continuité des flux sur les canaux principaux. Ces documents présentés constituent un avant-projet. Pour mettre au point le projet plusieurs phases sont prévues dont :

- relevé topographique précis (au 1/500<sup>e</sup>) des lieux réalisé par le Département des Bouches du Rhône,
- réalisation d'un premier plan projet détaillé,
- rencontre et discussion avec l'ASA et les propriétaires concernés,
- établissement et signature d'une convention entre l'ASA et le Département 13
- établissement de plans détaillés validés par l'ASA.

La dite convention établira les modalités de réalisation des travaux, de réception des ouvrages, de remise à l'ASA après travaux mais aussi définira les modalités de gestion des ouvrages après travaux pour chacun des signataires. Par principe, les ouvrages

directement liés au barreau routier et son fonctionnement seront entretenus par le Département, il s'agira de la chaussée, des fossés, du bassin de dépollution et d'infiltration, des ouvrages hydrauliques situés sous la voie : cadres et des traversées de route destinées à faire transiter les eaux d'irrigation.

Cette convention dans son volet entretien et exploitation aura ainsi pour objectif de délimiter précisément les domaines de responsabilités et d'assurance de chacun de ses signataires, tant pour le Département que pour l'ASA. Elle sera signée par la Présidente du Conseil Départemental autorisée par la Commission Permanente du département.

Ainsi, l'établissement de cette convention et des plans projet se fera en concertation avec l'ASA et les exploitants concernés. Dans ces documents graphiques, il sera stipulé :

- les fils d'eau à respecter,
- les dimensions des ouvrages, leur implantation en vue en plan et en altimétrie, et les matériaux choisis,
- les modalités de raccordement à l'existant (talutage, bétonnage, enrochements...)
- les périodes d'intervention (la période de chômage des canaux fixée du 15 octobre au 1<sup>er</sup> février sera mise à profit pour réaliser les travaux sur les canaux d'irrigation principaux et secondaires, l'objectif visé sera de rétablir au 1<sup>er</sup> février l'ensemble de l'irrigation.

Ces documents seront annexés à la convention signée des deux parties.

Les parcelles B1232, B1018, B1024, B1228, B1238, B1243 et la parcelle à l'ouest de la B1238 (elle ne possède pas de numéro car elle est identifiée comme appartenant au Domaine Public de l'Etat) ont été acquises par l'Etat précédemment en vue de réaliser le projet, objet de la présente enquête. Par conséquent, l'irrigation sur ces parcelles ne sera plus nécessaire dès le démarrage des travaux et le Département signalera à l'Etat (Division des missions Domaniales) que la redevance d'irrigation n'est plus à verser.

Pour ce qui concerne la prise en charge des surcoûts ou les manques à gagner générés par l'ASA pour la réalisation de ses missions, une convention spécifique entre l'ASA et le Département devra être établie pour en fixer les modalités financières au vu des parcelles impactées.

Un état de lieux dressé contradictoirement entre l'ASA et le Département sera le préalable à tout démarrage de travaux.

Concernant le défrichement le long de la ripisylve du canal du Blaqueiron, le défrichement ne sera réalisé que dans la zone où le canal sera remplacé par un ouvrage cadre en béton armé. De part et d'autre de l'ouvrage cadre, toutes les mesures prises pour que le canal ne soit pas endommagé de quelque manière que ce soit. Les replantations d'arbres sont dues au titre de la préservation de la zone Natura 2000, et des corridors écologiques. Ces plantations sont essentiellement destinées à créer des « Hop Over » permettant notamment aux chiroptères de franchir plus aisément le nouvel axe routier. Leur implantation sera réalisée après consommation des services de

l'ASA quand celles-ci seront à proximité des canaux et ne saurait interrompre la servitude de passage le long des canaux principaux.

Les travaux seront réalisés de telle sorte que l'entretien du canal puisse continuer d'être réalisé comme c'est le cas aujourd'hui, tout en respectant les conditions de sécurité réglementaires au droit des ouvrages cadres réalisés par le Département.

Comme indiqué dans le dossier objet de la présente enquête publique, toutes les dispositions techniques et réglementaires ont été mises en place pour que les eaux de chaussée future ne viennent pas s'écouler dans les réseaux d'irrigation du secteur. Les travaux seront conformes aux dispositions annoncées (caniveau en béton étanche, bassin de dépollution et d'infiltration clôturé et indépendant des réseaux d'irrigation).

Pour toutes les questions liées à l'urbanisation de la zone AU, le Département n'étant pas maître d'ouvrage de cette opération, il ne peut apporter de réponse sur le sujet.

Le Département souligne ici que les périodes favorables pour le défrichement et les travaux sur les canaux d'irrigation correspondent également au calendrier phrénologique des espèces. La période retenue conciliant les deux contraintes est donc du 15 octobre au 1er février.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur pense que le maître d'ouvrage a pleinement répondu à l'observation et a apporté les explications nécessaires.*

*Cette réponse reprend des informations techniques contenues dans le dossier d'enquête qui paraissent en mesure d'assurer le fonctionnement de l'infrastructure routière dans des conditions satisfaisantes.*

*On connaît l'intérêt de la présence des ripisylves en bordure des canaux, que ce soit pour le confortement des berges ou pour leur rôle dans l'amélioration de la richesse écologique, aussi la reconstitution de linéaires de boisements rivulaires devrait permettre, dans l'avenir, de stabiliser les berges des canaux concernés par le projet.*

*Il apparaît que le rôle de conseil de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) est une occasion et une opportunité pour clarifier et faire évoluer positivement l'usage de l'eau.*

*Le commissaire apprécie l'engagement de CD13 d'assurer lors de la préparation du chantier, une réunion de concertation à laquelle seront conviés l'ensemble des exploitants concernés (ASA et agriculteurs). Celle-ci permettra tant de présenter la nature précise des travaux et le planning que de prendre en compte les contraintes particulières liées à l'activité agricole (irrigation, tracteurs, accès aux parcelles) et d'adapter le chantier en conséquence.*

*La réponse appropriée sur les modalités de gestion des ouvrages après travaux est de nature à satisfaire la demande de l'ASA.*

#### **➤ Observations personnelles de M. FOUQUE**

M. FOUQUE Jean-François domicilié au domaine de Sulauze sur la commune d'Istres, a réagi également en tant qu'exploitant agricole concerné par le projet et a versé la lettre dont le contenu est reporté ci-dessous :

« Suite à l'enquête publique en vue de la réalisation par le Département des Bouches du Rhône des travaux d'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n au sud de Miramas, je tiens à vous préciser que je suis propriétaire-exploitant, au Domaine de Sulauze, de foin de Crau et que ce barreau va entraîner la suppression des parcelles que j'exploite pour environ 5,3 hectares: les parcelles 1238, 1243 et 1024 qui font partie du barreau routier et les parcelles 1226, 1240, 1241 et 1025 en délaissé.

Cette suppression va entraîner la vulnérabilité de mon activité puisqu'à l'heure actuelle je dégage seulement un SMIC avec la superficie que j'exploite.

J'ai déjà rencontré les responsables du projet au service départemental avec lesquels j'ai eu des échanges sur le projet et qui m'ont promis :

- de compenser une partie de cette perte par le nivellement d'une partie de la parcelle 1036 (1,5 hectares) en friche à l'heure actuelle,
- le nivellement de la parcelle 1027,
- l'acheminement de canaux pour pouvoir continuer à irriguer toutes mes parcelles tout en respectant les points de niveaux et le fil d'eau sur les canaux, ainsi que le busage sous le barreau routier et un entretien régulier du busage afin d'éviter tout bouchon
- la mise en place d'un portail pour l'accès à ma propriété sur ce barreau ; cet accès devra avoir un empâtement suffisant pour permettre l'arrêt d'un camion remorque (seul accès au poids-lourd pour emporter mon foin vendu),
- ne clôture en bordure de ce barreau devra être réalisée afin d'éviter que les brebis qui pâturent sur ces terres n'aillent sur la route,
- un chemin le long de la clôture devra être réalisé afin de pouvoir accéder à toutes mes parcelles.

Par ailleurs les parcelles 1236 et 1237 devront être réunies et nivelées afin de pouvoir les irriguer dans de bonnes conditions, même si la parcelle 1236 est un emplacement réservé pour un bassin de rétention d'eau car pour le moment rien n'est encore prévu sur cet emplacement et cela reste des terres agricoles.

Je compte sur vous pour que mes demandes ci-dessus en attente soient entendues et actées et espère obtenir de leur part une compensation financière pour la perte occasionnée, d'autant plus que ces parcelles ont été entretenues durant 40 ans et que si cela n'avait pas été le cas, le défrichement leur aurait coûté bien plus cher.

Je demande aussi que la mise en eau de mes parcelles soit conforme à l'état initial »

➤ **Réponses du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à M. FOUQUE :**

Les parcelles B1238, B 1243 et B1024, exploitées par M. FOUQUE à l'heure actuelle seront effectivement soustraites à son exploitation vu qu'elles ont été acquises (dans les années 1970 par l'Etat) en vue de réaliser ce projet et qu'elles sont exactement situées sur l'emprise de la future route départementale.

Ces 3 parcelles représentent une surface de 54.1 ares.

Pour la parcelle B1025, effectivement, elle deviendra difficile à exploiter car seulement d'une superficie de 3 ares, comprise entre le barreau, le canal principal et son chemin d'entretien.

Par ailleurs, les parcelles B1226, B 1240, B1241 seront situées au nord de la future route départementale et pourront continuer d'être exploitées. Dans l'étude d'impact du projet, comme visible sur le plan de la page 262, l'irrigation et les accès sont maintenus sur ces parcelles. Cependant il est exact que les conditions d'exploitations en seront modifiées dans le sens où le barreau réduit la taille des prairies qui s'étend au-delà des limites parcellaires.

Ainsi c'est dans cet esprit de compensation que le Département a proposé à M. FOUQUE de mettre en œuvre les travaux nécessaires à la remise en culture des parcelles B1067 et B1036 (actuellement en friche) pour une surface 1,5 ha, ainsi qu'un nivellement de parcelle B1027. Ces dispositions détaillées dans les documents de l'enquête pourront être réalisées dès le démarrage des premiers travaux afin de minimiser les pertes de culture craintes par cet agriculteur.

Par contre, la réunification des parcelles B1236 et B1237 ne pourra être réalisée par le Département. En effet, ces 2 parcelles sont séparées par une haie qui est répertoriée comme corridor écologique.

Ces dispositions n'ont pas été présentées à l'autorité environnementale et de ce fait ne pourront être mises en œuvre par le Département.

La parcelle B1236 est effectivement réservée au PLU pour un bassin de rétention mais sans aucun lien avec l'actuel projet ici traité.

Enfin de manière générale, les parcelles actuellement closes par une clôture seront rendues après travaux par une clôture similaire (type barbelés, grillage à moutons). Les parcelles actuellement sans clôture et pour lesquelles les agriculteurs installent des clôtures légères et mobiles pour les troupeaux de moutons, ne seront pas clôturées après travaux.

Pour ce qui concerne les accès aux parcelles exploitées par M. FOUQUE, le département prendra les dispositions techniques nécessaires pour que l'accès par camion remorque soit toujours possible et que l'ensemble de ses parcelles continuent d'être irriguées pour être exploitées en foin de Crau AOP.

### **Avis du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur partage les éléments de réponse présentés par le maître d'ouvrage, il reviendra sur ce point important dans ses conclusions. Il considère avec attention les nombreuses préoccupations parfaitement légitimes soulevées lors de l'enquête sur la pérennisation de la culture par le maintien de l'irrigation.*

*Alors que le préjudice environnemental sera irréversible dès l'engagement des travaux, il paraît souhaitable qu'une étude préalable permette d'évaluer l'état initial du potentiel économique de production menacé et que celle-ci soit précisée et commentée à M.FOUQUE par CD13 et la Chambre d'Agriculture.*

.....

### **➤ Visite de M. FANO René. – Gérant de l'EURL Le MAS NEUF**

Cette personne s'est présenté le 8 novembre 2018 et remet le 16 novembre 2018 au commissaire enquêteur la lettre suivante accompagnée de 3 plans en format A4 :

« La société EARL Le MAS NEUF exploite les parcelles :

- Au nord du barreau de Sulauze : B1014; B1019; B1025; B1226; B1227; B1239; B1240 ; B1241 et B1242
- Au sud du barreau de Sulauze : B1230; B1231 ; B1246; B1247; B11234; B1235
- A l'est de la RD569n : B732 ; B733 et B736

Au regard de l'activité agricole (EARL Le Mas Neuf), il est nécessaire de prendre en considération les problématiques suivantes :

- Rétablissement des chemins agricoles pour l'entretien des canaux, des prairies et des haies ainsi que le planning des arrosages de fin mars à début octobre (CF. ASA des arrosants d'Istres).

Prévoir un accès à partir du chemin d'exploitation et d'entretien du canal de Craponne (B1229 ou B1 236) afin de pouvoir accéder aux deux autres prairies (B1230-La Tour et B1231-Pons) comme cela est le cas au Nord entre la parcelle B1227 et B1014.

- Réhabilitation des filiales d'irrigation gravitaire :
  - sur les parcelles B1019 et B1230 en parallèle au canal du Blaqueiron,
  - sur les parcelles B1014 et B1231. Implantation d'un système identique à celui prévu
  - au giratoire de la RN 1569.
- Les filiales, canaux d'irrigation gravitaire et les martelières détruites par les travaux devront être remplacées en amont et en aval de la nouvelle voie.

En outre, de nouvelles martelières maçonnées devront être implantées en limite de propriété :

doubles:

- sur la parcelle B 1230
- sur la parcelle B 1231

simples :

- sur la parcelle B 1014
- sur la parcelle B 1019

Dans le cas d'un nouveau branchement directement au canal principal (Craponne ou Blaquéiron), prévoir une martelière Canal (propriété de l'ASA des arrosants) et une martelière «exploitant ».

- Création d'accès aux prairies (B1025 ; B 1230 et B1231) à partir de la route bidirectionnelle afin de pouvoir accéder d'une part, avec le matériel agricole adapté aux récoltes de foin de Crau et d'autre part, aux camions semi-remorques pour le chargement des récoltes (maximum 35/40 tonnes). Adapter le rayon de la voie à l'accès des semi-remorques en entrant et en sortant. La largeur du portail double doit être de 6 mètres. La nature des sols des accès aux prairies agricoles sera le même enrobé que la voie du barreau, le, type de fermeture sera un portail DFCI avec clé et le pourcentage de pente ne dépassera pas 5% sachant que le sol d'origine sera surélevé d'environ 2 à 3 mètres au niveau des canaux de Craponne et de Blaquéiron. »
- Reconstitution d'une nouvelle haie et des clôtures type « mouton » entre la RND569n et la prairie jusqu'au canal de Craponne au nord et en raccord avec la haie et la clôture existante au sud en limite de propriété.
- Comment sont sécurisés les flux d'irrigation sous les ouvrages ?
- Création d'un fossé récupérateur des eaux d'irrigation dans les points bas des prairies avec exutoire à créer (B1239 ; Bl227; Bl014; Bl230 et Bl231).
- Compensation de culture foin de Crau 1 loi Notre (surface et emplacement) y compris les zones en perte d'exploitation de la nouvelle voie (B1230 entre accès et canal de Craponne et B1025 entre accès et canal de Craponne.

Au regard de la SNC Foncière de Sulauze (Nord du Barreau)

- Emplacement et tracé de la réserve foncière demandé par la ville de Miramas afin de raccrocher la route de l'autodrome au barreau de Sulauze dans le cadre de son grand projet de ZAC de la Gare.
- Emplacement des bassins de traitement
- Projet de piste cyclable (direction des routes Martigues).
- Clôture de part et d'autre du barreau.
- Défrichement (référence des parcelles mitoyennes)

Au regard de la SNC Foncière du Mas Neuf (Sud et Est du Barreau)

- Projet de piste cyclable (direction des routes).
- Clôture de part et d'autre du barreau.
- Impact du barreau de Sulauze sur les parcelles B732; B733 et B736 (défrichement, clôtures, accès parcelle B732, ...)
- Raccordement avec la future route vers St Chamas (projet de contournement Miramas Sud) »

M. FANO a joint à son courrier ci-dessus les documents graphiques suivants :

- Plan cadastral avec emplacement futur voirie (réserve foncière Miramas)

- Plan des deux passages à restaurer 1 accès aux deux prairies (B1230-La Tour et B1231-Pons)
- Plan des passages actuels sur Craponne et Blaquéiron entre B 1227 et B 1014

### ➤ **Réponses du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à M. FANO**

Comme indiqué dans la réponse précédente adressée à M. FOUQUE, dans les documents de l'enquête publique le Département s'est engagé à respecter les principes de maintien de l'irrigation et du maintien des accès aux parcelles par des engins adaptés à la culture et l'exploitation du foin de Crau AOP (La contrainte la plus forte est l'expédition par semi-remorque).

L'ensemble de ces dispositions, après réalisation de levés topographiques précis des terrains seront présenté sous forme de plans et discuter avec l'ASA et les agriculteurs directement concernés par le projet. Les modalités précises seront définies précisément en phase de projet (géométrie des accès, matériau, mode de fermeture...)

Pour ce qui est de la clôture des parcelles après travaux, de la même façon que répondu à M. FOUQUE, seront closes par le Département après travaux, celles qui l'étaient auparavant et uniquement par une clôture de type agricole.

M. FANO souligne la nécessité de drainage des parcelles par la réalisation d'un fossé récupérateur au point bas des parcelles. Dans les documents présentés à l'enquête publique le Département a bien envisagé ces dispositions. Elles seront confortées en phase de projet et feront parties de l'ensemble des dispositions présentées aux agriculteurs concernés par le projet.

Par ailleurs, non pas au titre de ses obligations réglementaires mais dans un souci de compensation, le Département a néanmoins prévu d'apporter une compensation à cet agriculteur en mettant en œuvre le dispositions techniques nécessaires à la remise en culture d'une partie de la parcelle B1235 comme indiqué en page 279 de l'étude d'impact.

M. FANO fait également référence dans son courrier aux projets envisagés au nord de la route qui fait l'objet de la présente enquête publique. Au moment de la réalisation du dit dossier, les éléments techniques n'étaient pas connus pour pouvoir être intégrés à ce dossier. Le Département n'est donc pas en mesure de répondre à M. FANO sur les emplacements de bassin, le tracé de la desserte vers la gare de Miramas.

M. FANO mentionne un projet de piste cyclable par la « Direction des Routes de Martigues », ce projet a été abandonné par la Direction des Routes du Département au profit d'un projet de passage supplémentaire sous la SNCF le long de la RD569n.

Le défrichement du barreau dans la partie Est du Barreau, concernera les parcelles B 731 et B734 et non pas B732, B733 et B736. Comme indiqué précédemment les accès et clôtures existantes seront rétablis à l'identique.

Par contre, M. FANO évoque le projet de contournement Sud avec une jonction directe vers St CHAMAS. A ce jour ce projet a été abandonné par le Département des Bouches du Rhône.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur observe que les réponses s'inscrivent pleinement dans le cadre des mesures d'accompagnement fixées dans le dossier d'enquête.*

*Les agriculteurs qui travaillent la terre en foin de Crau AOP depuis des générations ont une connaissance inestimable du terrain, en particulier sur la question de l'eau, ainsi le tracé inclus dans le dossier d'enquête publique, bien qu'étant celui du moindre impact, perturbe fortement et incontestablement au regard des campagnes de cultures, l'outil de travail des exploitants.*

*En revanche, le commissaire considère que prendre en compte également d'éventuelles études d'aménagement et de création de voirie, n'est pas un critère recevable dans la mesure où il ne constitue aucun lien avec la présente enquête publique.*

#### **4.3.5.2 Commune de Miramas - Registre d'enquête s**

.....

- Vendredi 28 octobre 2018 : permanence du commissaire de 14h à 17 h

➤ **Visite de M. HIGLI Daniel**, Elu délégué à la Voirie, à la circulation, au stationnement et aux transports de la commune de Miramas et délégué au SYMCRAU. Après avoir échangé avec le commissaire enquêteur et après examen des éléments composants le dossier, M. HIGLI indique que ce projet sera très utile et nécessaire pour Miramas au vu du nombre de véhicules transitant par la ville à ce jour.

➤ **Réponses du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à M.**

**HIGLI :**

Comme le précise M. HIGLI, ce projet permettra de dévier vers la RN1569 (qui à terme est programmée par l'Etat pour devenir l'A56), les véhicules en transit qui effectuent des liaisons entre le Nord et le Sud en empruntant actuellement la RD569n puis les voies de l'agglomération de Miramas.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur rejoint l'argumentation développée par M. HIGLI et considère que le contournement sud de la ville de Miramas est d'une impérieuse nécessité afin de désengorger le centre urbain.*

- 
- Mercredi 14 novembre 2018 : permanence du commissaire enquêteur de 9h à 12h

➤ **Visite de M. HIGLI Daniel**, Elu délégué à la Voirie, à la circulation, au stationnement et aux transports de la commune de Miramas.

M. HIGLI a écrit le texte ci-dessous sur le registre d'enquête :

« Pour en avoir discuté avec le commissaire enquêteur, nous portons à connaissance l'un des principaux axes de travail portant sur la mutation profonde du centre-ville autour de sa gare ferroviaire transformée en pôle d'échange multimodal d'intérêt métropolitain.

Il nous paraît donc primordial, de désenclaver par la route, la gare et son nouveau quartier en les reliant le mieux possible au barreau de « Sulauze ». Cela permettrait surtout de relier la grande friche industrielle AREVA en cours de reconversion. Ceci nous paraît être des enjeux majeurs économiques au sein du projet « nouveau cœur de ville ».

Ce travail a fait l'objet de différents échanges avec le Conseil Départemental, dont les courriers (4 pages) sont joints au registre ce jour.

La réflexion sur la réalisation d'une connexion entre le barreau de liaison entre la RN1569 et la RD569N et sur les secteurs à enjeux cités ci-dessus est un enjeu crucial pour le Département, la Métropole et la commune de Miramas. »

Voici ci-dessous les 4 pages de courrier versées au registre par M. HIGLI, représentant la commune de Miramas :



Hôtel de Ville - Place Jean-Jaurès  
13148 MIRAMAS CEDEX  
www.miramas.org

Miramas, le 28 Janvier 2016

Madame Martine VASSAL  
Présidente du Conseil Général  
Département des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52, Avenue de Saint-Just  
13 256 MARSEILLE Cedex 20

Service Urbanisme

Objet : Projet d'Aménagement d'un barreau de liaison entre la RN1569 et la RD569n

N/Réf. : URBA/JR/CT/94.16

Dossier suivi par : Carmelo TASSONE

N° de téléphone : 04.90.58.79.53

Madame la Présidente,

L'aménagement du barreau entre la RN1569 et la RD569n fait partie des projets structurants très importants pour la ville de Miramas.

Le projet est actuellement en phase Avant Projet, avec lancement prochain de l'enquête d'utilité publique (DUP) au regard de l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Il est donc soumis à concertation publique.

Je profite de cette situation pour vous faire part d'une observation.

Comme vous le savez, de grandes orientations urbanistiques se dessinent pour Miramas, avec un nouveau coeur de ville, dont la rénovation étalée entre 2015 et 2025 se construit avec le collectif d'architecture et d'urbanisme Germe&Jam. Vos équipes ont été associées à ce projet depuis son initiation.

L'un des principaux axes de travail porte sur la mutation profonde du centre ville autour de sa gare ferroviaire transformée en un pôle d'échange multimodal d'intérêt métropolitain, avec le développement autour de la gare d'un vaste quartier d'affaire dédié au développement durable.

Dans ce contexte, il apparaît primordial de désenclaver par la route la gare et son nouveau quartier en les reliant le mieux possible au barreau de liaison entre la RN1569 et la RD569. Cela permettra également de relier une grande friche industrielle AREVA en reconversion, située à cheval sur Miramas et Istres et contiguë à la gare.

Compte tenu des enjeux économiques, il convient de réfléchir, dès à présent, à cette future connexion.

Je vous demande donc de bien vouloir examiner cette observation qui s'inscrit comme un enjeu crucial pour le Département, la Métropole et la Commune.

Sachant pouvoir compter sur votre écoute, je reste à votre disposition pour vous fournir tout élément qui pourrait vous sembler utile.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma haute considération.

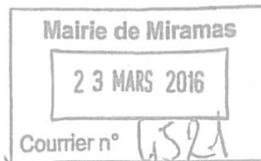
  
Frédéric VIGOUROUX  
Maire de Miramas  
Conseiller Départemental.

*Frédéric Vigouroux*



*D. A. Colchier  
et C. Tzesshe*

Marseille, le 21 MARS 2016



Frédéric VIGOUROUX  
Maire de MIRAMAS  
Hôtel de Ville  
Place Jean Jaurès  
13148 MIRAMAS

*Copy DST  
KARREZ/3/16*

Monsieur le Maire

En réponse à votre courrier du 28 janvier 2016 dans lequel vous me faites part de l'enjeu que constitue pour votre commune la future liaison départementale entre la RN1569 et la RD569n, je vous apporte ci-après les éléments de réponse.

Ce futur barreau routier offrira la possibilité de désenclaver au sud de la gare et du faisceau ferroviaire, les quartiers de Miramas sur lesquels portent le projet urbain d'aménagement du « Cœur de Ville », le projet du pôle d'échange multimodal autour de la gare et également la reconversion de la friche industrielle d'AREVA.

Ce projet départemental, dont la phase de concertation vient de se terminer, sera soumis à enquête publique en 2017.

A ce jour, le projet de ce barreau prévoit des raccordements sur la RN1569 et la RD569n par deux giratoires, sans carrefour intermédiaire spécifique pour desservir les quartiers évoqués ci-dessus. Il est toutefois parfaitement adaptable pour recevoir un tel raccordement, compte tenu de son linéaire de 750 mètres entre les deux giratoires.

Les services de la direction des routes, en charge de ce projet, sont à votre disposition pour définir les modalités de ce raccordement, de façon à les intégrer dans les études à venir et donc dans la future enquête publique.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*[Signature]*

*[Signature]*

Jean-Pierre BOUVET



Hôtel de Ville - Place Jean-Jaurès  
13148 MIRAMAS CEDEX  
www.miramas.org

le 20 Avril 2016

Madame Martine VASSAL  
Présidente du Conseil Général  
Département des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52, Avenue de Saint-Just  
13 256 MARSEILLE Cedex 20

Service Urbanisme

Objet : Projet d'Aménagement d'un barreau de liaison entre la RN1569 et la RD569n  
N/Réf. : URBA/JR/CT/488.16  
Dossier suivi par : Carmelo TASSONE  
N° de téléphone : 04.90.58.79.53

Madame la Présidente,

J'ai pris connaissance du courrier de Monsieur le Conseiller Départemental, Jean-Pierre BOUVET, du 21 Mars dernier et je me réjouis que le Département ait pu mesurer l'importance du projet qui se dessine à Miramas.

Monsieur BOUVET indique que ce futur barreau routier offrira aussi la possibilité de désenclaver les quartiers concernés par le projet "Nouveau Cœur de Ville". Je ne vous cache pas qu'il s'agit là, d'un enjeu majeur au sein du projet. Il est précisé, qu'au regard du linéaire de 750 mètres entre les deux giratoires, un raccordement sur celui-ci est envisageable.

Aussi, il me semble essentiel qu'une première réunion soit organisée rapidement afin d'engager un travail partenarial.

Sachant pouvoir compter sur votre écoute, je reste à votre disposition pour vous fournir tout élément qui pourrait vous sembler utile.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma haute considération.



Frédéric VIGOUROUX  
Maire de Miramas  
Conseiller Départemental.

Copie : Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Conseiller Départemental.

➤ **Réponses du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à M.**

**HIGLI :**

Ainsi que l'attestent les courriers présentés par M. HIGLI ; le Département des Bouches du Rhône, dans l'élaboration de ce projet, a travaillé en concertation avec les Services et les Elus de la Ville de Miramas.

Le 1<sup>er</sup> courrier en date du 28/01/2016 est celui qui a été déposé par M.VIGOUROUX, Maire de Miramas lors de la concertation publique qui s'est déroulée en mairie de Miramas (et également d'Istres) du 22 janvier 2016 au 1<sup>er</sup> février 2016. La commune souligne alors son intérêt quant à la réalisation du futur barreau de liaison entre la RN1569 et la RD569n car il pourrait permettre de désenclaver le sud de la agglomération de Miramas « bloqué » par le faisceau des voies ferroviaires. Ce nouvel accès se révèle également fondamental pour la reconversion de la friche industrielle (ancien site AREVA).

Le second courrier en date du 21/03/2016 est la réponse favorable du Département signé par le Conseiller Départemental, M. BOUVET, Délégué aux Routes. IL indique alors la possibilité technique effective pour la commune de réaliser un raccordement vers ce futur barreau routier entre la RN1569 et la RD569n.

Enfin dans le dernier courrier en date du 20/04/2016, M. VIGOUROUX, Maire de Miramas, souhaite voir rapidement se concrétiser ces intentions par la mise en route des réunions de travail conjointes entre la Commune et le Département.

Le Département a poursuivi cette démarche de travail collaboratif en associant la commune aux différentes réflexions qui ont permis d'aboutir à la présente enquête publique ; il s'est également associé aux différents comités de pilotage, organisés par la commune, pour la réhabilitation et l'aménagement des quartiers sud de Miramas.

***Avis du commissaire enquêteur***

*Le commissaire enquêteur ne remet pas en question le parti d'aménagement retenu qui lui paraît être le plus en adéquation avec les grands projets de réhabilitation et de dynamisation du centre-ville existant et des quartiers sud de Miramas.*

.....

➤ **Visite de M. MALLET Eric, représentant de la société TECHNIPIPE pour GEOSEL**

M. MALLET est venu ce jour consulter le dossier en présence du commissaire enquêteur. Il a étudié les pièces du dossier et il constate que le barreau de liaison réalisé sur la commune d'Istres, n'impacte pas le PSM qui se situe à environ 3 kilomètres au nord. Il n'a pas d'observations sur le projet

➤ **Réponses du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à M. MALLET :**

Des enquêtes concernant les réseaux ont été réalisées par le Département lors de la phase d'avant –projet et effectivement aucune conduite telle que celles exploitées par la société GEOSEL n'a été répertoriée sur la zone impactée par le projet faisant ici l'objet de cette enquête.

*Avis du commissaire enquêteur*

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.*

.....

➤ **Visite de M. PANQUAS Maurice – exploitant à ENTRESSEIN**

Il a consulté le dossier avec le commissaire enquêteur et au vu du contenu du dossier, il fait part de son inquiétude quant au ralentissement de trafic engendré par le rond-point sur la RN1569, route nationale qui est le raccordement du bassin de liaison. Il indique que le trafic de cette route nationale dénommée « La Transhumance » compte environ entre 5 et 10 000 véhicules aux heures de pointe.

➤ **Réponses du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à M. PANQUAS :**

La question posée par M. PANQUAS est une question importante pour la fluidité du trafic et le fonctionnement du giratoire futur sur la RN1569 lors de la réalisation des travaux, puis ensuite lors de la mise en service de cette nouvelle route.

Le Département a travaillé sur ces questions, en concertation avec la DIRMED (exploitant de la RN1569) pour la mise au point de l'Avant-Projet de la liaison routière entre la RN1569 et la RD569n, objet de la présente enquête publique.

En effet, l'implantation du futur giratoire sur la RN1569 a été choisie de telle sorte que l'impact sur la circulation et le trafic routier de la RN1569 au moment des travaux soit réduit autant que possible. Pour ce faire, le centre du giratoire a été décalé de l'axe actuel de la chaussée, permettant ainsi la réalisation du demi-anneau situé à l'Est, en dehors de la circulation automobile.

D'autre part, pour réduire d'éventuelles attentes à l'approche du giratoire après mise en service, les branches d'entrées et sorties sur la RN1569 présenteront chacune deux voies, permettant ainsi un stockage plus important des véhicules et surtout une plus grande fluidité des échanges et circulations.

Ainsi à titre indicatif, d'après les études de circulation réalisées par le Conseil Départemental en 2017, en considérant une progression due à l'ensemble des projets en prévision sur Miramas, le stockage maximal estimé sera de 6 véhicules en heure de pointe du soir sur les branches situées au nord comme au sud. Ces études prévisionnelles se révèlent tout à fait acceptables et permettent de conclure à un fonctionnement satisfaisant du futur giratoire sur la RN1569.

**Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur reconnaît que le dossier, a pu créer une certaine inquiétude sur les contraintes de circulation liées à des événements ponctuels qui se retrouvent sur la « Transhumance ».

Réponse claire et précise du maître d'ouvrage aux interrogations de la personne ayant soulevé ce point particulier de l'insertion de la circulation sur la RN1569.

.....

➤ **Visite de M. GALLINE Gérard et de Mme GALLINE Jocelyne – domiciliés à Miramas**

Ils approuvent le projet.

**Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur note l'avis favorable au projet de barreau de liaison.

.....

- Vendredi 16 novembre 2018

➤ **Visite de M. GIDEL Olivier** qui dépose au registre le courrier ci-dessous adressé à

« Madame la Présidente de la Métropole,  
Monsieur le Maire d'Istres,  
Monsieur le Maire de Miramas,  
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

- 1- Le projet : aménagement d'une liaison entre la RN 1569 et la RD 569n sur les communes de Istres et Miramas.

- 2- Le but :

- a. Protéger le centre-ville de Miramas.

Déporter la circulation venant de la RD 569n vers la RN 1569 afin de rejoindre la déviation de Miramas et l'autoroute et réciproquement.

- b. Envisager un hypothétique développeur urbain de la zone sud de Miramas et Nord de Istres (mise en place d'une ZAD et dépôt de dossiers administratifs par la société Pitch Promotion).

- 3- Le contexte général :

- a. Zone natura 2000 : aucune contrainte légale même si cela fractionne la zone. Néanmoins, il est nécessaire d'atténuer l'impact de la route par des aménagements pour les troupeaux et les animaux sauvages (ponts et grillages).

- b. Le zonage rapproché et éloigné du captage de Sulauze et de la Caspienne. Peu de contraintes réglementaires données par arrêté préfectoral ; gestion ARS et métropole. La seule crainte est le déversement de produits par camion citerne sur la route ou dans les

bassins de rétention de la route. L'accident de la route est la principale crainte : signalisation.

- c. La voie ferrée : c'est le problème le plus important car l'aménagement de cette nouvelle route nécessite un ouvrage d'art pour passer au dessus des rails. Toute la question est de savoir si l'investissement nécessaire à la création de l'ouvrage a un véritable ses par rapports aux bénéfices qu'il apporte ?

#### 4- Les bénéfices :

- a. L'aménagement hypothétique de la zone parait un peu compromis à cause des contraintes réglementaires qui s'appliquent sur de tels lieux. La création de la route ne peut s'appuyer sur cela pour justifier son investissement (décret n°2007-779 publié au JO du 11 mai 2007).
- b. Le plan mobilité de la métropole est bien réel. Ce plan a été mis en place pour résoudre des problèmes : utiliser un argent déterminé pour améliorer les conditions de circulation sur le réseau local.

Sans hypothétique aménagement de la zone, je ne vois pas quel problème pourrait résoudre cette jonction à part la création d'un outil administratif pour constituer une réserve foncière.

Pour moi, l'identification du problème se trouve sur la nationale au niveau du rond-point du chemin de Bellons.

C'est cet obstacle qui interrompt la fluidité du trafic. Cependant, il est indispensable afin de diriger les usagers vers Istres, vers Miramas ou vers l'autoroute.

Il existe donc trois manières de ne pas interrompre la circulation sur la route pour les usagers se dirigeant vers la déviation de Miramas :

- Une bretelle parallèle à la route permettant l'évitement du ron- point.
- Un toboggan (à l'image de celui de Marignane)
- Un tunnel

Ces aménagements permettraient de donner le choix aux usagers de prendre le rond-point vers Istres ou de continuer sans obstacles vers Miramas et donc de fluidifier la circulation (et réciproque). Aujourd'hui, je ne vois pas de problèmes particuliers sur la départementale.

#### Conclusion :

Légalement je ne pense pas qu'il existe d'entraves à la réalisation d'un tel projet. Néanmoins, je pense que le problème que souhaite régler ce projet n'est pas bien ciblé et que l'argent mis dans ce projet devrait nécessiter des études plus poussées pour déterminer un véritable état de faits afin d'être sûr qu'il ne pourrait pas être mieux utilisé (par exemple aux deux extrémités du chemin des Bellons où il faudra améliorer la vétusté des installations : peut-être un rond-point côté de la route départementale et une bretelle du côté de la nationale).

\*\*\*

En disant cela, ni je me moque, ni j'accuse personne mais tout de même, dans une telle situation la prudence me pousserait à ne pas trop laisser de traces.

Je vous prie d'accepter mes sincères salutations

Cordialement,

Monsieur GIDEL OLIVIER

➤ **Réponses du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à M.GIDEL :**

Comme le souligne M. GIDEL dans ses observations, la future liaison routière entre la RN1569 et la RD569n au sud de Miramas et en extrémité nord de la commune d'Istres, répond à un double objectif :

- améliorer les conditions de circulation dans le centre-ville de Miramas, les flux automobiles et poids lourds seront reportés vers la RN1569 qui doit devenir l'A56 à l'horizon 2030,
- permettre une desserte nouvelle des quartiers sud de la ville. Ce projet permettra ainsi de donner un accès vers le sud ou le nord de la Ville de Miramas sans avoir à passer sous l'actuel faisceau ferroviaire qui « coupe » Miramas d'Est en Ouest.

Ce projet, qui est inscrit au PLU de la Commune d'Istres, constitue la limite sud de la zone autorisée à l'urbanisation par ce document. Le Département a été contacté par le géomètre travaillant pour le compte du promoteur cité par M. GIDEL, afin de connaître les limites précises des emprises de cette future liaison routière.

En ce qui concerne les préoccupations liées au zonage Natura 2000, l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête, présente les mesures destinées effectivement à réduire l'impact de la route sur les espèces et les habitats recensés et ayant motivé la désignation de ce site. Les mesures proposées dans le dossier sont par exemple des balisages de protection de zones à protéger pendant les travaux ou la réalisation de haie « hop over » pour le maintien des corridors écologiques.

Le futur barreau routier se superpose en partie avec le périmètre de protection rapproché du captage de Sulauze qui alimente en eau potable les communes environnantes. Le Département a travaillé avec l'ARS et a mandaté un hydrogéologue agréé pour étudier les dispositions techniques à prévoir. Ces dispositions figurent dans le dossier d'enquête. Pour ne citer que les principales, l'ensemble des fossés sera rendu étanche (par bétonnage), aucune infiltration ne pourra se faire dans la zone de protection rapprochée. De plus, un dispositif de bassin de dépollution sera construit au niveau du giratoire sur la RN1569 pour recueillir la pollution lors d'un renversement accidentel de poids lourds ou camion citerne.

Par contre, la question du franchissement de la voie ferrée n'a pas lieu de se poser. A juste titre, puisque le tracé en plan de cette voie future a été choisi de telle sorte à

éviter un tel franchissement qui se serait certainement révélé très complexe et onéreux.

En ce qui concerne les actuels problèmes de circulation et de trafic sur la RN1569, M. GIDEL identifie le giratoire des Bellons comme le point noir de ce secteur. Selon lui, c'est à ce point que les aménagements routiers devraient se concentrer et non pas sur le barreau de liaison tel que prévu dans la présente enquête publique.

Le projet de liaison entre la RN1569 et la RD569n, tel que proposé ici par le Département, est le résultat de plusieurs années d'études où l'Etat et le Département ont convergé vers la solution ici proposée.

A terme, à l'horizon 2030 tel qu'annoncé par l'Etat, la RN1569 deviendra A56 avec probablement des échangeurs dénivelés, ce qui pourrait répondre aux suggestions de M. GIDEL quant à l'aménagement de ce carrefour.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur estime que la réponse du pétitionnaire aux observations est très satisfaisante. Il considère que les raisons techniques, économiques et environnementales exposées justifient le choix du tracé présenté dans le dossier.*

.....

#### **➤ Observation portée sur le site du Conseil Départemental des Bouches du Rhône le 16 novembre à 15h21 par M. André VILLENEUVE - Chef de projet - Aménagement Rural de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône**

« Dans le cadre de l'enquête publique concernant les travaux d'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD569n, au sud de Miramas, vous trouverez ci-joint nos observations.

Concernant la compensation agricole Collective, le rapport précise que ce projet n'est pas soumis à une étude d'impact systématique, et n'est donc pas soumis à la compensation agricole Collective. (Page 278).

Cependant, on pourrait considérer le lien étroit entre cet aménagement et la future urbanisation du nord du barreau. Ces deux projets impactent de manière significative l'agriculture locale et donc, sans remettre en cause la « non soumission » à la compensation agricole collective, il nous semble qu'une attention particulière doit être portée sur les compensations à déployer.

De même, la sensibilité de l'agriculture à tout aménagement sur le secteur est accrue du fait des interconnexions entre les réseaux d'irrigation gravitaire gérés par les ASA, les parcelles concernées et leur nivellement. La production de foin de Crau est fortement dépendante de la qualité de ces aménagements.

C'est pourquoi, les demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique par l'ASA des Arrosants de Crau doivent être suivies scrupuleusement.

De même, les demandes rappelées dans l'enquête publique par l'EARL Jean-François FOUQUE sont légitimes. L'aménageur devra donc tenir les engagements qu'il a pris avec les agriculteurs.

Par ailleurs, comme nous l'avions vu avec le Conseil départemental dans le cadre des propositions de compensations en faveur de L'EARL Jean-François FOUQUE, les parcelles 1236 et 1237 devront être réunies et nivelées afin de pouvoir les irriguer et les mettre en valeur.

Nous rappelons que le bassin de rétention a été positionné sur la parcelle 1236 pour la future urbanisation du nord du Barreau routier. Or dans le cadre de la règle : Eviter, Réduire, Compenser, nous rappelons que la priorité reste d'éviter les impacts sur les zones agricoles. Nous espérons bien trouver une solution pour déplacer le bassin de rétention à l'intérieur de la zone à urbaniser et non pas sur la zone agricole. Les orientations de l'Etat, les schémas régionaux, les SCOT vont dans le sens d'une réduction drastique de la consommation des zones agricoles. Cette proposition va donc dans le même sens. C'est pourquoi l'aménagement et le nivellement des parcelles 1236 et 1237 sont selon nous envisageables d'autant plus que le coût de cet aménagement reste tout à fait raisonnable.

Enfin, nous rappelons, tout l'intérêt de maintenir les surfaces en foin de Crau qui permet par son mode d'irrigation d'alimenter la nappe phréatique indispensable à la vie du territoire. 13 communes sont approvisionnées soit environ 270 000 habitants. C'est **l'irrigation traditionnelle des prairies de foin de Crau**, dite « par submersion », qui assure la plus grande part de la recharge de la nappe (entre 60 et 80%).

Nous vous remercions pour votre lecture attentive de nos observations

Nos respectueuses salutations »

### ➤ **Réponses du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à M. VILLENEUVE :**

Le Département rappelle ici les principales dispositions qui seront mises en œuvre pour permettre la continuité des deux exploitations concernées, de la culture du foin de Crau sur le secteur. En effet, les canaux principaux d'irrigation gérés par l'ASA ainsi les réseaux d'irrigation secondaires sous la gestion de ces 2 exploitations seront modifiés de telle sorte que l'irrigation puisse se poursuivre sur toutes les parcelles situées au nord comme au sud du barreau. Les travaux sur ces canaux se dérouleront pendant la période de chômage des canaux d'irrigation (du 15 octobre au 1<sup>er</sup> février de chaque année).

Pendant les travaux et après la fin de chantier, les accès aux parcelles seront assurés. En particulier, pour les gabarits nécessaires à l'exploitation du fourrage AOP de Crau qui est acheminé par semi-remorque.

Ces préoccupations ont été discutées avec les exploitants avec l'ASA et seront retranscrites dans une ou plusieurs conventions spécifiques, rédigées de manière collaborative et seront signées des deux parties. Le Département a pleinement

conscience de l'importance de la pérennisation de l'irrigation qui pourvoit effectivement à environ 70% de l'eau potable des captages environnants.

Par ailleurs, conscient de l'impact réel induit sur ces deux exploitations agricoles et bien que non soumis à la compensation agricole collective, le Département a projeté, en concertation avec ces deux exploitants, de remettre en culture des parcelles à ce jour non exploitées en foin de Crau. Le Département réalisera le nivellement ainsi que la réalisation des réseaux d'irrigation nécessaires à cette remise en culture. Ces dispositions techniques pourraient être mises en œuvre avant le démarrage des travaux de défrichement et de terrassement afin de ne pas pénaliser les agriculteurs pendant la durée des travaux.

Pour ce qui concerne le bassin de rétention inscrit au PLU sur la parcelle identifiée B 1236, le Département n'est pas en mesure de répondre à la demande de M. VILLENEUVE qui suggère un déplacement de cet ouvrage. En effet, la réalisation de ce bassin n'est pas induite par la réalisation du barreau de liaison routière entre la RN1569 et la RD569n, sujet de la présente enquête.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur comprend et partage la réponse du pétitionnaire sur l'ensemble des problématiques liées au projet avec des mesures qui lui sont apparues facilement compréhensibles et efficaces. Force est de constater que les incidences du projet sur la consommation d'espaces agricoles et sur l'économie agricole seront prises en compte officiellement dans les documents finalisant les accords entre les parties concernées.*



## Chapitre 5 Conclusion

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête publique, le présent rapport est clôturé, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sont présentés dans un document séparé.

Les registres d'enquête originaux sont joints à l'exemplaire du rapport destiné à Madame la Présidente du Conseil du Département des Bouches-du-Rhône.

Pélissanne le 10 Décembre 2018

Jean Pierre FERRARA  
Commissaire Enquêteur

## ANNEXES

Annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif de Marseille

Annexe 2 : Arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Annexe 3 : Mémoire réponse aux questions du Commissaire Enquêteur

Annexe 4 : Publication journal La Provence

Annexe 5 : Publication journal La Marseillaise

Annexe 6 : Procès-Verbal de la Police Municipale

Annexe 7 : Certificats des Maires

## Annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif de Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 20/08/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

22-24, rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 06

Téléphone : 04.91.13.48.13

Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

E18000105 / 13

Monsieur Jean-Pierre FERRARA  
Résidence l'Hermitan  
bt B  
38 allée de Craponne  
13330 PELISSANNE

Dossier n° : E18000105 / 13  
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Objet :** la demande présentée par le Département des Bouches-du-Rhône en vue de l'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n au sud de Miramas sur les communes d'Istres et de Miramas

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, **votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Département des Bouches-du-Rhône  
Mme Annie KORCHIA  
04 13 31 22 19

Le greffier en chef,  
ou par délégation,  
signé  
S. AZNAR

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

20/08/2018

N° E18000105 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 13/08/2018, la lettre par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n au sud de Miramas sur les communes d'Istres et de Miramas ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

**DECIDE**

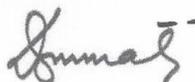
**Article 1er :** M. Jean-Pierre Ferrara est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**Article 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à M. le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Jean-Pierre Ferrara.

Fait à Marseille, le 20/08/2018

Le Président,



Dominique BONMATI

## Annexe 2 : Arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône



### **ARRETE**

prescrivant l'ouverture sur le territoire des communes d'ISTRES et de MIRAMAS, d'une enquête publique en vue de la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux d'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n au sud de Miramas

#### **La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 et suivants, R122-1 et suivants, les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants, et les articles L181-1 et suivants et R 181-1 et suivants;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

Vu la liste départementale des Commissaires enquêteurs de l'année en cours,

VU la délibération en date du 29 avril 2011 par laquelle le Département des Bouches-du-Rhône a décidé de prendre en considération et de réaliser dans son programme pluriannuel, au titre des travaux neufs sur routes départementales, les travaux susvisés,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet d'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n au sud de Miramas du 10 juillet 2017, joint au dossier d'enquête publique ;

VU la décision n° E18000105/13 du 20 août 2018 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille, a désigné le Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête susvisée,

VU les pièces du dossier devant être soumis à enquête publique,

CONSIDERANT qu'il s'agit de travaux d'investissement soumis aux dispositions du code de l'environnement notamment les articles L 122-1 et suivants et R122-1 et suivants, concernant les études d'impact, les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement; il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé, sur le territoire des communes d'ISTRES et de MIRAMAS, pendant 30 jours consécutifs, à l'ouverture d'une enquête publique en vue de la réalisation des travaux d'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n au sud de Miramas,

Ce projet permettra d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité du centre-ville de Miramas, ainsi que l'accessibilité de la desserte et des potentialités de développement des quartiers Sud de Miramas et de l'extrémité Nord d'Istres.

**ARTICLE 2 :** A été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille, en qualité de Commissaire Enquêteur, Monsieur Jean-Pierre FERRARA, Ingénieur Défense nationale.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés pendant, 30 jours consécutifs, du lundi 15 octobre au vendredi 16 novembre 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ledit registre aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie d'ISTRES  
Bureau confidentiel à côté de l'accueil - Hôtel de ville - 1 Esplanade Bernardin-Laugier - CS 97002  
- 13808 ISTRES CEDEX
- du Lundi au Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.
- Mairie de MIRAMAS  
Hôtel de ville - 2<sup>ème</sup> étage à gauche en sortant de l'ascenseur - Place Jean Jaurès  
13148 MIRAMAS CEDEX
- du Lundi au Vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site Internet du Département des Bouches-du-Rhône ([www.departement13.fr/le-13-en-action/routes/les-grands-chantiers/les-projets-damenagement/](http://www.departement13.fr/le-13-en-action/routes/les-grands-chantiers/les-projets-damenagement/)).

Il sera également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ou pendant celle-ci, dans le respect des dispositions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Par ailleurs les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse des mairies d'ISTRES et de MIRAMAS, sièges de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public et communicables pendant l'enquête aux personnes qui en feront la demande, à leur frais. Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie électronique ([routes@departement13.fr](mailto:routes@departement13.fr)).

**ARTICLE 4 :** Indépendamment des dispositions de l'article 3 susvisé, les observations sur le projet seront également reçues par le Commissaire Enquêteur qui se tiendra personnellement à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie d'ISTRES (à l'adresse ci-dessus)	
Lundi 15/10 de 09h00 à 12h00	Ouverture de l'enquête
Mardi 23/10 de 14h00 à 17h00	
Mercredi 31/10 de 14h00 à 17h00	
Judi 08/11 de 09h00 à 12h00	
Vendredi 16/11 de 14h00 à 17h00	Clôture de l'enquête
- Mairie de MIRAMAS (à l'adresse ci-dessus)	
Mercredi 17/10 de 14h00 à 17h00	
Vendredi 26/10 de 14h00 à 17h00	
Lundi 29/10 de 09h00 à 12h00	
Mardi 06/11 de 14h00 à 17h00	
Mercredi 14/11 de 9h00 à 12h00	

**ARTICLE 5 :** Le Commissaire enquêteur sus-désigné conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet, et de présenter ses appréciations, suggestions et contre propositions.

Il peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toute personne dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Sous réserve de tout secret protégé par la loi, le maître d'ouvrage communiquera au public les documents existants que le Commissaire Enquêteur jugera utiles à la bonne information de celui-ci. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage sa réponse motivée sera versée au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6 :** Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

**ARTICLE 7 :** Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fera la demande au maître d'ouvrage ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci,

**ARTICLE 8 :** Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le Commissaire Enquêteur informera le Maître d'ouvrage et lui indiquera les modalités qu'il proposera pour l'organisation de cette réunion.

Le Commissaire enquêteur définit, en concertation avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté pour permettre l'organisation de cette réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le Commissaire enquêteur et adressé au maître d'ouvrage. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage, seront annexés par le Commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

**ARTICLE 9 :** Après en avoir informé le maître d'ouvrage, le Commissaire enquêteur peut par décision motivée, prévoir de prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de trente jours, et notamment lorsqu'il décide d'organiser, comme mentionné à l'article 8 du présent arrêté, une réunion d'information et d'échange avec le public, pendant la période de prolongation.

Cette décision devra être notifiée au maître d'ouvrage au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle sera en outre portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 12, du présent arrêté ainsi que le cas échéant par tout autre moyen approprié.

**ARTICLE 10 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis au commissaire enquêteur sans délai, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, y compris le certificat d'affichage et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le Commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de 8 jours le maître d'ouvrage, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites, orales ou autres consignées dans un procès verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le Maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public. Il consignera dans des documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur transmettra à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le dossier d'enquête déposé aux sièges de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **PUBLICITE**

**ARTICLE 11 :** Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n au sud de Miramas ainsi que ses conditions de déroulement sera, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage dans les communes désignées comme lieu d'enquête par le présent arrêté. L'accomplissement de cette formalité est attesté par certificat du maire.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Présidente du Conseil Départemental, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département des Bouches-du-Rhône. Ces formalités sont attestées par un exemplaire de chacun des journaux contenant les insertions.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des ouvrages projetés.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Enfin, l'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet du Département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 12 :** La Présidente du Conseil Départemental adressera dès réception, copie des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée en mairies de ISTRES et de MIRAMAS pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces pièces pourront également être consultées sur le site Internet du Département des Bouches-du-Rhône.

En outre, toute personne physique ou morale concernée peut demander communication à ses frais du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

**ARTICLE 13 :** A l'issue de l'enquête publique, la Présidente du Conseil Départemental présentera un rapport en Commission permanente pour faire adopter la déclaration de projet relative au projet mis à l'enquête publique.

**ARTICLE 14 :** L'intitulé et les adresses des services auprès desquels le public peut notamment, solliciter des informations, sont les suivantes :

**Département des Bouches-du-Rhône**  
Direction des Routes et des Ports - 52, Avenue de Saint-Just 13256 MARSEILLE Cedex 20

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Direction des Routes et des Ports - Arrondissement de Marseille Etang de Berre : Tel : 04.13.31.94.88.

**Mairie d'ISTRES**  
Direction de l'Urbanisme - Hôtel de ville - 1 Esplanade Bernardin-Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX

**Mairie DE MIRAMAS**  
Direction de l'Urbanisme - Hôtel de ville - 2<sup>ème</sup> étage à gauche en sortant de l'ascenseur - Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX

**ARTICLE 15 :** le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune d'ISTRES, le Maire de la commune de MIRAMAS le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **24 SEP, 2018**  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services, par intérim  
  
Hugues de CIBON

## Annexe 3: Mémoire réponse aux questions du Commissaire Enquêteur

Enquête publique Barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n

### Réponses aux QUESTIONS posées par le COMMISSAIRE ENQUETEUR au PREALABLE de l'ENQUETE PUBLIQUE

**Question 1 :** Présenter de façon plus structurée le montant estimatif total de niveau projet, avec dans le tableau le détail des mesures de compensation. Préciser le mode de financement.

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

Le tableau ci-après précise et détaille l'estimation générale des travaux, ainsi que les coûts des différentes mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, et de compensation.

ESTIMATION GENERALE DES TRAVAUX DE L'AMENAGEMENT DU BARREAU		
DESIGNATION		Coût (€ HT)
1- Prix Généraux		395 000
2- Travaux préparatoires		190 250
3- Terrassements		911 500
4- Voirie, revêtements, structure		1 599 400
5- Equipements de sécurité		191 700
6- Ouvrages bétons, murets		479 500
7- Assainissement		1 520 950
8- Réseaux		177 500
9- Aménagements paysagers		100 000
<b>TOTAL DES TRAVAUX (€HT)</b>		<b>5 565 800</b>
COUT DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION		
DESIGNATION		Estimation des coûts (€ HT)
PHASE CHANTIER		
Air / agriculture	Aspersion du sol et des pistes en période sèche	cf. mesure R11 (patrimoine naturel)- mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux travaux préparatoires et terrassements
	Bâchage des camions	Coût marginal - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux travaux

1

		préparatoires et terrassements
	Nettoyage des fossés d'écoulement des eaux sur la zone agricole à l'issue du chantier dans leur secteur.	mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux travaux préparatoires et terrassements
<b>Agriculture</b>	Rétablissement du réseau d'irrigation	360 000 - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux travaux préparatoires et terrassements
<b>Eaux</b>	Système d'assainissement provisoire du chantier (création, entretien, contrôle qualitatif)	10 000 - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux travaux préparatoires et terrassements
	Imperméabilisation des aires d'installation, de lavage et de passage des engins de chantier	10 000 - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux prix généraux
	Mise en place de bacs de décantation et de déshuileurs au niveau de ces aires	3 000 - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux prix généraux
	Stockage des produits potentiellement polluants dans des bacs étanches (location armoires de stockage)	10 000 - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux prix généraux
	Présence d'un stock de matériel absorbant sur le chantier (10 kits)	750 - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux prix généraux
<b>Circulation</b>	Mise en place d'un schéma de circulation adapté, définition des zones de circulation de chantier et des plans de circulation au loin des habitations (élaboration du plan)	3 500 - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux prix généraux
	Balisage du chantier	3 000 - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux prix généraux
<b>Circulation / bruit</b>	Limitation des travaux de nuit au strict nécessaire	Coût marginal - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux prix terrassements et voiries
<b>Bruit / déchet / cadre de vie</b>	Information des riverains sur les nuisances engendrées par le chantier (bruit, impact visuel,	1 500 - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux prix généraux

	modification de circulation,... )	
<b>Déchets</b>	Plan de gestion des déchets (vérification, contrôle,...)	12 000 - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré dans l'ensemble des prix des marchés
<b>Propreté / paysage</b>	Clôture du chantier par une palissade esthétique et fonctionnelle	mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux prix des travaux préparatoires
	Nettoyage régulier du chantier : personnel pour nettoyage régulier	10 000 - mesures prises en compte dans les marchés de travaux, le coût est intégré aux prix généraux
<b>Patrimoine naturel</b>	R3 : Réduction de l'emprise sur les habitats d'espèce du Seps strié et de la Couleuvre d'Esculape	Balisage : 1 000 -
	R4 : Conservation des arbres propices à la nidification de l'avifaune arboricole et cavicole	Balisage : 1 000
	R5 : Adaptation du phasage des travaux au calendrier écologique des espèces à enjeu	La prescription et les mesures qui en découlent seront prises en compte dans les marchés de travaux, le coût sera intégré aux prix des marchés
	R6 : Proscription totale de l'usage de biocides et d'engrais	La prescription et les mesures seront prises en compte dans les marchés de travaux, le coût sera intégré aux prix des marchés
	R7 : Défavorabilisation de la zone d'emprise pour la Diane par transplantation des pieds d'Aristoloches	Coût matériel : Recherche de zone de transplantation : 500 Transplantation : 1 000
	MR1 - adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeu	La prescription et les mesures seront prises en compte dans les marchés de travaux, le coût sera intégré aux prix des marchés
	Suivi des mesures de réduction	Avant travaux : 5 000 Pendant travaux : 6 000
<b>ESTIMATION TOTALE DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN PHASE CHANTIER (€HT)</b>		<b>438 250</b>
Non prévus dans les contrats de travaux		14 500
Prévus dans les contrats de travaux		423 750

PHASE EXPLOITATION		
<b>Eaux superficielles</b>	<b>Bassins de traitement</b>	inclus dans l'estimation générale des travaux (Voir prix n°7 « Assainissement »)
<b>Patrimoine naturel</b>	R1 : Limitation et adaptation de l'éclairage	sans objet – le projet ne comporte aucun éclairage
	R2 : Préservation et rétablissement des continuités écologiques impactées	Pour le rétablissement, pris en compte dans la mesure R8 ci-dessous
	R8 : Implantation de haies arborées et arbustives en marge des cultures sur une distance totale de 165 ml	240 €/ml pour les arbres matures constituant la haie (soit 39 600) 25 €/ml pour les arbres plus jeunes (soit 4 125) 5 €/ml en coût d'entretien (soit 852) Au total : 74 550
	MR2 - Limitation et adaptation de l'éclairage	Sans objet - le projet ne comporte aucun éclairage
	MR3 - Création de « Hop-over » et des murs anti-bruit pour les chiroptères	Inclus dans les frais du projet - La prescription et les mesures seront prises en compte dans les marchés de travaux, le coût sera intégré aux prix des marches
	MR4 - Connexion écologique dans le cadre de la création d'ouvrages d'arts	La prescription et les mesures seront prises en compte dans les marchés de travaux, le coût sera intégré aux prix des marches
	MR5 – Recréation de corridor de vol et reconnexion avec les corridors existants	La prescription et les mesures seront prises en compte dans les marchés de travaux, le coût sera intégré aux prix des aménagements paysagers
	Suivi des impacts	5 000 €/an pendant 5 ans Soit 25 000
	Suivi des mesures de réduction après travaux	Après travaux : 2 000
<b>Paysage</b>	Plantation et entretien des aménagements	inclus dans l'estimation générale des travaux (Voir prix n°9 « Aménagements paysagers »)
	Modelés et semis	
<b>ESTIMATION TOTALE DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN PHASE EXPLOITATION non prévus dans les marchés de travaux (€HT)</b>		<b>101 550</b>

4

COUT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT		
DESIGNATION		Coût (€ HT)
Patrimoine naturel / Natura 2000	A1 : Pose de nichoirs spécifiques pour oiseaux cavicoles	Coût pour 8 nichoirs (25 € pièce) : 200  Pose 1 jour : 1 000
	A2 : Utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations	La prescription et les mesures seront prises en compte dans les marchés de travaux, le coût sera intégré aux prix des aménagements paysagers
	A3 : Proscrire tout stationnement d'engins de chantier et tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité des zones humides identifiées (fossés, canaux, ripisylve)	La prescription et les mesures seront prises en compte dans les marchés de travaux, le coût sera intégré aux prix des aménagements paysagers
<b>ESTIMATION TOTALE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT non prévus dans les marchés de travaux (€HT)</b>		<b>1 200</b>
COUT DES MESURES DE COMPENSATION		
DESIGNATION		Coût (€ HT)
Patrimoine naturel	C1 - Compensation à la destruction des zones humides Mesure de restauration de la roselière de l'étang de l'Olivier	59 900
Agriculture	Remise en culture de parcelles en foin de Crau	15 000
<b>ESTIMATION TOTALE DES MESURES DE COMPENSATION non prévus dans les marchés de travaux (€HT)</b>		<b>74 900</b>

Le tableau ci-dessous rappelle les coûts totaux par grandes catégories de désignation :

<b>TOTAL DES TRAVAUX (€HT)</b>	<b>5 565 800</b>
<b>TOTAL DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN PHASE CHANTIER (€HT)</b>	438 250
Non prévus dans les contrats de travaux	<b>14 500</b>
Prévus dans les contrats de travaux	423 750
<b>TOTAL DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN PHASE EXPLOITATION (€HT)</b>	<b>101 550</b>
<b>TOTAL DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (€HT)</b>	<b>1 200</b>
<b>TOTAL DES MESURES DE COMPENSATION (€HT)</b>	<b>74 900</b>
<b>MONTANT TOTAL DES TRAVAUX, MESURES INCLUSES (€HT)</b>	<b>5 757 950</b>

**Financement** : L'ensemble de ces travaux et mesures sera pris en charge par le Département des Bouches du Rhône sur le programme des grands travaux routiers.

**Question 2 :** Quelle est l'incidence des modifications structurelles demandées par la DDTM sur le coût prévisionnel des travaux.

**Réponse du Maître d'Ouvrage**

Les modifications structurelles demandées par la DDTM n'ont pas d'incidence significative sur l'estimation globale des travaux.

**Question 3 :** La demande d'autorisation de défrichement n'est pas jointe aux pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête publique. Dans son avis du 10 juillet 2017 l'autorité environnementale le mentionne en 1.2 « Contexte réglementaire » page 5/15 et la pièce du dossier précise « La présente étude d'impact sera jointe à la demande d'autorisation de défrichement ».

Ce document (article L.314-1 du code forestier), doit être communiqué au Commissaire enquêteur et joint au dossier lors de l'enquête publique.

**Réponse du Maître d'Ouvrage**

Le document, transmis pour information à l'autorité environnementale, sera mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête en mairie d'Istres et en mairie de Miramas.

**Question 4 :** Il est souhaitable de disposer d'une cartographie légendée permettant une lecture globale et instantanée des limites administratives des communes concernées par le projet.

**Réponse du Maître d'Ouvrage**

Ci-dessous sont présentées deux cartes avec une mise en évidence des limites administratives des communes concernées.



Figure 1 : Localisation du projet de barreau de liaison (fond photo aérienne)

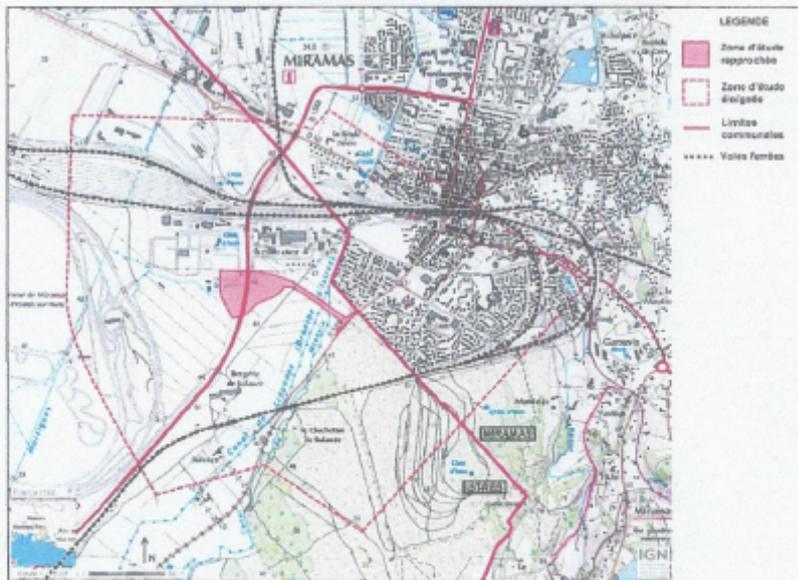


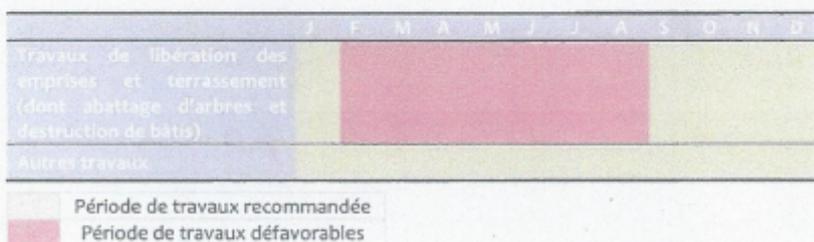
Figure 2 : Les zones d'études éloignées et rapprochées (fond IGN)

**Question 5 :** Indiquer le calendrier des travaux adapté à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux (pages 98 et 120 pièce 6)

**Réponse du Maître d'Ouvrage**

Les travaux de libération des emprises (débroussaillage et coupe d'arbres) et de terrassement seront réalisés entre début septembre et fin janvier afin de prendre en compte l'ensemble des périodes de sensibilité de la faune. Le reste des travaux pourra ensuite être réalisé tout au long de l'année.

Conformément à la réponse transmise à l'Autorité Environnementale, les travaux respecteront le calendrier ci-après, adapté à la phénologie des espèces :



**Question 5 :** Quelle sera la gestion des déblais excédentaires provenant des travaux de génie civil ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage**

L'étude d'impact mentionne que les déblais seront réutilisés sur site autant que faire se peut. Cette démarche sera prioritaire compte tenu des sensibilités agricoles de la zone d'implantation du projet. Les apports de remblais/terres extérieures seront évités au maximum.

Egalement en cas de déblais excédentaires, il pourra être proposé aux agriculteurs à proximité, une mise à disposition des terres, compte tenu de la valeur des terres cultivées en foin de Crau et de la banque de graine que recèlent ces terres.

## Annexe 4 : Publication journal La Provence

# Annonces légales

Contacts : 04.91.84.46.30 - [al@laprovence.com](mailto:al@laprovence.com)  
[www.laprovencemarchespublics.com](http://www.laprovencemarchespublics.com)

**ANNONCES LEGALES**



**DÉPARTEMENT  
BOUCHES  
DU RHÔNE**



**Direction des Routes et des Ports  
Service Maîtrise d'Ouvrage**

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**MENÉE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ISTRES ET DE MIRAMAS,  
EN VUE DE LA RÉALISATION PAR LE DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT  
D'UN BARREAU DE LIAISON ENTRE LA RN 1569 ET LA RD 569N  
AU SUD DE MIRAMAS**

1) **Objet de l'enquête :**  
En application du code de l'environnement et en exécution de l'arrêté du 24/09/2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, il sera procédé, sur le territoire des communes d'ISTRES et de MIRAMAS, à l'ouverture d'une enquête publique, en vue de la déclaration de projet qui sera prise par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental.

Le projet consiste à aménager un barreau de liaison entre la RN 1569 et RD 569n au sud de Miramas.

Il permettra d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité du centre-ville de Miramas, ainsi que l'accessibilité de la desserte et des potentialités de développement des quartiers Sud de Miramas et de l'extrémité Nord d'Istres.

2) **Qualité et nom du commissaire enquêteur :**  
A été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille, en qualité de Commissaire Enquêteur, Monsieur Jean-Pierre FERRARA.

3) **Durée, jours et lieux d'enquête :**  
Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant, 30 jours consécutifs, du lundi 15 octobre au vendredi 18 novembre 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur l'édit registre aux lieux, jours et heures suivants en :

Mairie d'ISTRES  
Bureau confidentiel à côté de l'accueil - Hôtel de ville - 1 Esplanade Bernard-Laugier - CS 97002  
13808 ISTRES CEDEX  
Tel : 04.13.29.50.00  
du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Mairie de MIRAMAS  
Hôtel de ville - 2ème étage à gauche en sortant de l'ascenseur - Place Jean Jaurès  
13148 MIRAMAS CEDEX  
Tel : 04.90.58.79.79  
du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du Département des Bouches-du-Rhône : [www.departement13.fr/le-13-en-action/routes-les-grands-chantiers-les-projets-damenagement/](http://www.departement13.fr/le-13-en-action/routes-les-grands-chantiers-les-projets-damenagement/).

Par ailleurs les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur aux sièges de l'enquête situés en mairies d'ISTRES et de MIRAMAS dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus, et par voie électronique à l'adresse suivante : [routes@departement13.fr](mailto:routes@departement13.fr).

**Permanences du Commissaire Enquêteur :**  
Les observations sur ce projet seront reçues par le Commissaire Enquêteur qui se tiendra personnellement à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants, en :

Mairie d'ISTRES  
Bureau confidentiel à côté de l'accueil - Hôtel de ville - 1 Esplanade Bernard-Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX  
Tel : 04.13.29.50.00

Aux jours et heures suivants :  
Lundi 15/10 de 09h00 à 12h00 Ouverture de l'enquête  
Mardi 23/10 de 14h00 à 17h00

Mercredi 31/10 de 14h00 à 17h00  
Jeudi 08/11 de 09h00 à 12h00  
Vendredi 16/11 de 14h00 à 17h00 Clôture de l'enquête

- Mairie de MIRAMAS  
Hôtel de ville - 2ème étage à gauche en sortant de l'ascenseur - Place Jean Jaurès  
13148 MIRAMAS CEDEX  
Tel : 04.90.58.79.79

Aux jours et heures suivants :  
Mercredi 17/10 de 14h00 à 17h00  
Vendredi 26/10 de 14h00 à 17h00  
Lundi 29/10 de 09h00 à 12h00  
Mardi 06/11 de 14h00 à 17h00  
Mercredi 14/11 de 9h00 à 12h00

Le Commissaire enquêteur pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux termes des articles R123-15 à R123-17 du Code de l'Environnement.

4) **Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :**  
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, à l'issue de l'enquête publique tenue à la disposition de toutes les personnes intéressées, en mairies des communes d'ISTRES et de MIRAMAS, ainsi que dans le Département des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes et des Ports, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pourront être également consultés au Département des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes et des Ports, jusqu'à l'achèvement de la procédure, outre les conclusions du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête, les documents ou observations déposés au cours de l'enquête et les réponses du maître d'ouvrage à ces observations. Ces pièces pourront également être consultées sur le site Internet du Département des Bouches-du-Rhône.

Enfin, toute personne physique ou morale concernée peut demander communication à ses frais du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'Administration.

L'évaluation environnementale prévue au titre des articles R104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'étude d'impact portant sur ce projet et l'avis prévu aux articles L122-1 et L122-7 du Code de l'Environnement relatifs à cette opération font parties intégrantes du dossier d'enquête publique. Ces documents sont donc consultables pendant la durée de l'enquête, aux lieux d'enquête et sur le site Internet du Département des Bouches-du-Rhône.

5) **Décision prise au terme de l'enquête publique :**  
Au terme de l'enquête publique, la Présidente du Conseil Départemental présentera un rapport en Commission permanente pour faire adopter la déclaration de projet relative au projet mis à l'enquête publique.

6) **Informations :**  
Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

1) Département des Bouches-du-Rhône  
Direction des Routes et des Ports - 52, Avenue de Saint-Just 13256 MARSEILLE Cedex 20

2) Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Direction des Routes et des Ports - Arrondissement de Marseille Etang de Berre : Tel : 04.13.31.94.86.

3) Mairie d'ISTRES  
Direction de l'Urbanisme - Hôtel de ville - 1 Esplanade Bernard-Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX

4) Mairie de MIRAMAS  
Direction de l'Urbanisme - Hôtel de ville - 2ème étage à gauche en sortant de l'ascenseur - Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX

Marseille, le 28 SEP. 2018  
Pour la Présidente du Conseil Départemental et par déléguation  
Le Directeur Général des Services, par intérim  
Hugues de CIBON

Exemplaire de jeanluc.roux@cg13.fr | [Email]jeanluc.roux@cg13.fr - IP: 212.95.67.213

# Annonces légales

Contacts: 04.91.94.46.30 - al@laprovence-medias.fr      Mardi 16 Octobre 2018  
 www.laprovence.com      www.laprovence.com      habilité publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

### CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2018, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes.

**Dénomination Sociale :** FOURMAMT  
**Forme :** Société par actions simplifiée unipersonnelle.  
**Capital social :** 2000 euros  
**Siège social :** 234, chemin des Cigales, 13720 LA BOULLAIDISSE  
**Objet social :** Achat / vente de matériel FOURMILLER, demeurant 234, chemin des Cigales, 13720 LA BOULLAIDISSE.  
**Clauses d'agrément :** Les actions sont librement négociables après l'inscription de la société au RCS.  
**Clauses d'adhésion :** Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité ; chaque action donne droit à une voix.  
**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE.  
 Pour avis

### SCANAUTO

**Société à responsabilité limitée** au capital de 5.000 euros  
 95, rue de Louis TOULIERS MARSEILLE R.C.S. MARSEILLE 941 556 378

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 05/10/2018, il a été décidé à l'unanimité des associés l'annulation de la décision de dissolution de la société SCANAUTO prise le 21/09/2018.  
 Pour avis

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé à Marseille le 9/09/2018, enregistré au SDE d'Alsace Provence le 10/09/2018, depuis 2018 0027648, réf. 2018 A 0793, La Société **ISTRES AUTOMOBILES, SARL** au capital de 6000 euros, dont le siège social est situé 34 B, chemin du Bord de Crau - 13000 ISTRES, immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le n°971 743 971 a vendu à la Société **AMBLEAU, SARL** au capital de 9000 euros, dont le siège social est sis 8, rue des Salornes, ZAC des Sables - 13020 SAINT MITRES LES REMPARTS, immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le n°971 893 019, une fonds de commerce d'ENTRETIEN, REPARATIONS DE TOUTS VEHICULES AUTOMOBILES, CYCLES, MOTOCYCLES, QUADS, CYCLES, REALISATION DE TOUTES OPERATIONS D'ACHAT VENTE A L'ETAT NEUF ET OCCASIONS, LOCATION, MONTAGE, ELECTRIQUE, PEGE DE TOUTS PRODUITS MATERIELS, FOURNITURES D'ACCESSOIRES, PNEUMATIQUES, PECS D'USAGES CONCERNANT TOUTS VEHICULES AUTOMOBILES, CYCLES, MOTOCYCLES, QUADS ET SCOOTERS, situé et exploité sur le territoire de la commune de ISTRES (13060), 24 bis, chemin du Bord de Crau, moyennant un prix de 152 000 euros. L'entrée en jouissance a été fixée au 30/09/2018. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les formes et le délai de 10 jours après la dernière en date des publications pour la validité au siège du forme coté et pour la correspondance au Cabinet de Maître Hakim KHLEF, Avocat, 88 Cours Pierre Puget - 13001 MARSEILLE.  
 Pour avis

### SOCIÉTÉ : PROTECH

Forme et capital  
**S.A.S.U 2000 Euros**  
 Siège : 45 Quai des Rives Neuves 13047 MARSEILLE  
 RCS : MARSEILLE N°09 796 782

Le Président (Assemblée Générale Ordinaire) d'Extraordinaire (01) du : 12 Juillet 2018

Les associés ont pris note de la décision de son poste de Président de M. AVONKAYA AH

Il est décidé l'emplacement Mme MACHAVA BIANCHI CLARA CORDOBERO demeurant 129 rue Gabriel Pons 83000 Saint-Denis

Les formalités seront effectuées au Tribunal de Commerce de MARSEILLE  
 Pour avis

### MANAGERS

www.managersad.fr

### PACA PASTA

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
 Siège social : 240 Chemin de Saint Marc Parc Actives de Gemenos, 13420 GEMENOS  
 815 307 244 RCS MARSEILLE

### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision du 30/09/2018, l'AGE des associés a décidé de transférer le siège social de 240 Chemin de Saint Marc, Parc Actives de Gemenos, 13420 GEMENOS au Boulevard de la Concordie 13006 MARSEILLE, à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Le Président.

### L'OCCITANE INNOVATION LAB

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 000,00 Euros  
 Siège social : Zone Industrielle Saint Maurice de 100 MANOSQUE 830 914 022 R.C.S. MANOSQUE

Aux termes d'une décision du Président en date du 25/09/2018, il a été décidé de transférer à compter de ce jour le siège social au 40 rue Fauchier 13002 MARSEILLE. L'article 4 ainsi que les statuts a été modifiés, en conséquence. Mr René GIGER est devenu Président de la société. La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et sera rattachée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE.  
 Pour avis et mention

Officielles, Légales, Vie des sociétés...

La Provence

## ANNONCES LEGALES

### DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Routes et des Ports  
 Service Maîtrise d'Ouvrage

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### MÉNÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ISTRES ET DE MIRAMAS, EN VUE DE LA RÉALISATION PAR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN BARREAU DE LIASON ENTRE LA RN 1569 ET LA RD 589N AU SUD DE MIRAMAS

1) Objet de l'enquête : En application du code de l'environnement et en exécution de l'arrêté du 24/02/2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, il sera procédé, sur le territoire des communes d'ISTRES et de MIRAMAS, à l'ouverture d'une enquête publique, en vue de la déclaration de projet qui sera prise par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental.

2) Dénée, jours et lieux d'enquête : Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 30 jours consécutifs, du lundi 13 octobre au vendredi 19 novembre 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres aux lieux, jours et heures suivants :

3) Dénée, jours et lieux d'enquête : Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 30 jours consécutifs, du lundi 13 octobre au vendredi 19 novembre 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres aux lieux, jours et heures suivants :

4) Dénée, jours et lieux d'enquête : Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 30 jours consécutifs, du lundi 13 octobre au vendredi 19 novembre 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres aux lieux, jours et heures suivants :

Par ailleurs les observations, propositions et contre-propositions de public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête situées en mairie d'ISTRES et de MIRAMAS dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, et par voie électronique à l'adresse suivante : [toulas@departement13.fr](mailto:toulas@departement13.fr).

Permanences du Commissaire Enquêteur : Les observations sur le projet seront reçues par le Commissaire Enquêteur qui se rendra personnellement à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants, en :

Mairie d'ISTRES  
 Bureau confidentiel à côté de l'accueil - Hôtel de ville - 1 Esplanade Berrand-Laugier - CS 97002 13008 ISTRES Cedex  
 Tel : 04.19.29.26.00  
 Lundi 15/10 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00

Mairie de MIRAMAS  
 Hôtel de ville - 2ème étage à gauche en sortant de l'ascenseur - Place Jean Jaures  
 13148 MIRAMAS Cedex  
 Tel : 04.90.58.79.79  
 Lundi 15/10 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00

## REPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÈGLEMENTS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 septembre 2018, il sera procédé, du 13 novembre 2018 au 14 décembre 2018 inclus, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.1811 du code de l'environnement par la société EDF Optimal Solutions dans le cadre du projet d'extension du réseau d'eau tempéré Massélio sur la commune de Marseille (13<sup>e</sup> arrondissement) et d'installation d'un système de valorisation énergétique des eaux de la gaine à la mer.

Il a été décidé la capacité du réseau d'eau tempéré existant baptisé Massélio qui assure le chauffage et le rafraîchissement des bâtiments de l'AFR Air à Marseille afin de répondre aux besoins énergétiques des Bureaux de l'Etat des Vieux et d'installer un système de valorisation énergétique des eaux de la gaine à la mer pour couvrir les besoins en refroidissement.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Philippe SENGAS - Inspecteur général de l'environnement - retraite.

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi qu'un registre d'enquête établi sur supports non numériques, sera à disposition du commissaire enquêteur, ouvert tous les jours de 9h00 à 19h00, du lundi 13 novembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 inclus, en mairies de Marseille (Délegation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier, 13002), Gardanne (Direction des services techniques, bâtiment Saint-Roch, avenue de Nice, 13120), Miram (service de l'urbanisme, place de la Mairie, 13109), Septèmes-les-Vallons (Direction des services techniques, bâtiment Trémont, 13540) et Simiane-Colongue (service de l'urbanisme, place du Sévigné, 13109) afin que chaque citoyen puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux (sous quinzaines).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera : - consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> - consultable physiquement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementaires du 13 novembre 2018 au 14 décembre 2018 inclus, en mairies de Marseille (Délegation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier, 13002), Gardanne (Direction des services techniques, bâtiment Saint-Roch, avenue de Nice, 13120), Miram (service de l'urbanisme, place de la Mairie, 13109), Septèmes-les-Vallons (Direction des services techniques, bâtiment Trémont, 13540) et Simiane-Colongue (service de l'urbanisme, place du Sévigné, 13109) afin que chaque citoyen puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux (sous quinzaines).

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions de public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Marseille (Délegation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier, 13002), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-ep-cd-marseille@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-cd-marseille@bouches-du-rhone.gouv.fr) (coordonnées mail 500).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Philippe SENGAS qui se rendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Marseille (Délegation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier (13002))

maidi 10 novembre 2018 de 9H00 à 12H00  
 mardi 13 novembre 2018 de 13H00 à 19H00  
 lundi 20 novembre 2018 de 9H00 à 12H00  
 jeudi 15 décembre 2018 de 9H00 à 12H00  
 vendredi 14 décembre 2018 de 13H00 à 19H00

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (13002) par voie électronique aux fins de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera communiqué à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Marseille, Gardanne, Miram, Septèmes-les-Vallons et Simiane-Colongue ou sera déposée à l'enquêteur et sera mise à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision soumise au titre de l'article L.1811 du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette autorité pourra être saisie par un arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délivré à la société EDF Optimal Solutions après avis, de son chef-lieu, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Le personnel compétent au projet est la société EDF Optimal Solutions - Immeuble Wilson - 70-80 avenue du Général de Gaulle - 92000 Paris-La.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Jean-Philippe RACLET (né le 01.02.24.99.24) ou de Monsieur HULTOT (né le 02.24.96.65).

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions ainsi que les données relatives aux observations et propositions de public et aux observations et propositions de public seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases de données.

Marseille, le 6 octobre 2018  
 POUR LE PREFET  
 Le chef de bureau



PROVENCE / ANNONCES LÉGALES & JUDICIAIRES

**ANNONCES OFFICIELLES**  
MARSAILLE  
N° de téléphone : 04 91 27 17 17  
N° de fax : 04 91 27 17 18  
N° de télécopie : 04 91 27 17 19

**VIE DES SOCIÉTÉS**

**AVIS DE FIN DE LOCATION GÉRANCE DE TAXI**

Suite à la location gérance d'une licence de Taxi n°714 sur la commune de Marseille consentie en date du 05/01/18, entre Monsieur SOPHO Nicolas demeurant à Espaze Jean Roux 13009 Marseille, et Monsieur Jean-Dominique DUPUCEL demeurant au 3 Rue du Châlet 13008 Marseille, à péta de son consentement, le 15/10/2018, selon les termes de l'acte de 930 euros avec une fin d'activité constatée par l'administration municipale à la date du désengagement de véhicule fait par un installateur après en date du 15/10/2018.

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En application de l'article 10 de la Loi n° 101 du 10 juillet 1963 relative au statut de l'habitat collectif, le Préfet des Bouches-du-Rhône, en vertu de son pouvoir réglementaire, a décidé de procéder à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de développement du territoire de la commune de Miramas, en vue de la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux d'aménagement d'un terrain de 100 000 m<sup>2</sup> sis au sud de Miramas.

**AVIS DE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

**FAM ARCHITECTES**  
40 BOULEVARD GAUSTON CROZELLE 13008 MARSEILLE  
04 91 70 81 00

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06/01/2018, il a été décidé de transférer le siège social de la société au 33 RUE ALPHONSE KARR, 83700 SAINT RAPHAËL, à compter du 06/01/2018.

**ERRATUM**

Suite à l'annonce parue dans nos colonnes le 20/02/2018, concernant l'acte de DÉPOSSESSION de la société DUPRÉ, il a été précisé que le siège de liquidation est fixé au 81 rue Marc Samary 13004 et non à l'adresse du boulevard.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte CCP, a été donné de la constitution d'une société d'investissement en participations (SIP) à destination de la construction, la fabrication, l'achat et la vente et la réparation de voitures - Société sociale : 12 Rue Raphaël Fosson 13008 Marseille - Capital : 1 000 euros. Président : Monsieur SAÏED Habib demeurant 12 Rue Raphaël Fosson, 13008 Marseille.

**Les petites annonces sont dans  
La Marseillaise**

En application de l'article 10 de la Loi n° 101 du 10 juillet 1963 relative au statut de l'habitat collectif, le Préfet des Bouches-du-Rhône, en vertu de son pouvoir réglementaire, a décidé de procéder à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de développement du territoire de la commune de Miramas, en vue de la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux d'aménagement d'un terrain de 100 000 m<sup>2</sup> sis au sud de Miramas.

En application de l'article 10 de la Loi n° 101 du 10 juillet 1963 relative au statut de l'habitat collectif, le Préfet des Bouches-du-Rhône, en vertu de son pouvoir réglementaire, a décidé de procéder à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de développement du territoire de la commune de Miramas, en vue de la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux d'aménagement d'un terrain de 100 000 m<sup>2</sup> sis au sud de Miramas.

En application de l'article 10 de la Loi n° 101 du 10 juillet 1963 relative au statut de l'habitat collectif, le Préfet des Bouches-du-Rhône, en vertu de son pouvoir réglementaire, a décidé de procéder à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de développement du territoire de la commune de Miramas, en vue de la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux d'aménagement d'un terrain de 100 000 m<sup>2</sup> sis au sud de Miramas.

**Direction des Routes et des Ports  
Service Mairias d'Ornage**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
en vue de la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux d'aménagement d'un terrain de 100 000 m<sup>2</sup> sis au sud de Miramas.

1) Objet de l'enquête : En application de l'article 10 de la Loi n° 101 du 10 juillet 1963 relative au statut de l'habitat collectif, le Préfet des Bouches-du-Rhône, en vertu de son pouvoir réglementaire, a décidé de procéder à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de développement du territoire de la commune de Miramas, en vue de la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux d'aménagement d'un terrain de 100 000 m<sup>2</sup> sis au sud de Miramas.

**Bouches-du-Rhône :  
www.departement13.fr**

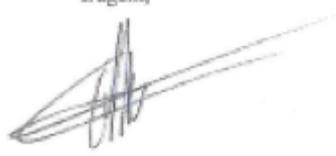
En application de l'article 10 de la Loi n° 101 du 10 juillet 1963 relative au statut de l'habitat collectif, le Préfet des Bouches-du-Rhône, en vertu de son pouvoir réglementaire, a décidé de procéder à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de développement du territoire de la commune de Miramas, en vue de la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux d'aménagement d'un terrain de 100 000 m<sup>2</sup> sis au sud de Miramas.

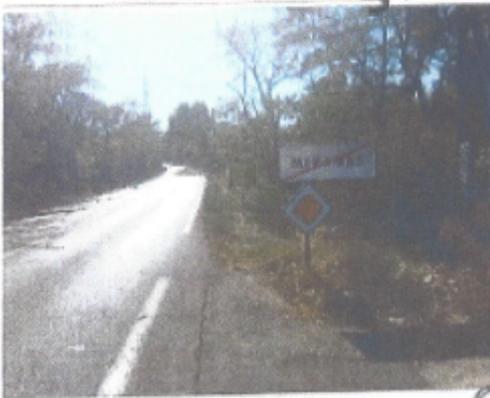
**enquête, le dossier d'enquête, les documents et observations**

En application de l'article 10 de la Loi n° 101 du 10 juillet 1963 relative au statut de l'habitat collectif, le Préfet des Bouches-du-Rhône, en vertu de son pouvoir réglementaire, a décidé de procéder à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de développement du territoire de la commune de Miramas, en vue de la réalisation par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux d'aménagement d'un terrain de 100 000 m<sup>2</sup> sis au sud de Miramas.

Marseille, le 25 septembre 2018  
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Le Directeur Général des Services, par intérim  
Hugues de GIRON

## Annexe 6 : Procès-Verbal de la Police Municipale

<p>VILLE DE ISTRES</p>  <p>Département des Bouches du Rhône Arrondissement de ISTRES</p> <p><b>POLICE MUNICIPALE</b> 1, Esplanade Bernardin LAUGIER 13800 ISTRES Tel: 04.13.29.50.45</p>	<p style="text-align: center;"><b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RAPPORT de CONSTATATIONS</b></p> <p>L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre. Nous soussignés, Brigadier-Chef Principal MARLOT Stéphane, agent de police judiciaire adjoint, dûment agréé et assermenté, en résidence à ISTRES.</p> <p>Vu les articles: - L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, - 21 alinéa 2, 21-2 et D 15 du code de procédure pénale, rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.</p> <p>Le vingt huit septembre deux mille dix huit à quinze heures trente-six minutes, en service de surveillance dans la commune d'Istres. Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants:</p> <p>Ce jour, à la demande de Madame CARBONEL Sylvie, chargée d'opérations auprès de la direction des routes, nous nous rendons sur la Route Nationale n°1569, ainsi que sur la Route Départementale n°569, afin de constater la pose de panneaux d'informations. En effet, suite à l'enquête publique qui doit être réalisée du 15 octobre au 16 novembre 2018, ces panneaux devaient être apposés ce jour par les services compétents.</p> <p>Nous constatons donc à 15h36 que ces derniers ont bien été apposés en bordure de voie de circulation comme le démontre la planche photographique jointe au présent rapport.</p> <p>Rapport rédigé à toutes fins utiles.</p> <p>Fait et clos le présent rapport, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit</p> <p style="text-align: right;">L'agent, </p> <p style="text-align: center; font-size: 2em; opacity: 0.5;">SPECIMEN</p> <table border="1" data-bbox="263 1579 1268 1724"><tr><td data-bbox="263 1579 598 1724"><p><u>Destinataires:</u></p><p><input type="checkbox"/> 2- Monsieur le Procureur de la République à Aix en Provence site de POPJ TC.</p><p><input type="checkbox"/> 1- Monsieur le Maire d'Istres</p><p><input type="checkbox"/> 1- Archives de la Police Municipale</p></td><td data-bbox="598 1579 933 1724"><p><u>Transmis le:</u> 28/09/2018</p><p>BCP / MARLOT</p></td><td data-bbox="933 1579 1268 1724"><p><u>Transmis à:</u></p><p>Jean-Paul CANOVAS Directeur du service de la police municipale</p></td></tr></table>	<p><u>Destinataires:</u></p> <p><input type="checkbox"/> 2- Monsieur le Procureur de la République à Aix en Provence site de POPJ TC.</p> <p><input type="checkbox"/> 1- Monsieur le Maire d'Istres</p> <p><input type="checkbox"/> 1- Archives de la Police Municipale</p>	<p><u>Transmis le:</u> 28/09/2018</p> <p>BCP / MARLOT</p> 	<p><u>Transmis à:</u></p> <p>Jean-Paul CANOVAS Directeur du service de la police municipale</p>
<p><u>Destinataires:</u></p> <p><input type="checkbox"/> 2- Monsieur le Procureur de la République à Aix en Provence site de POPJ TC.</p> <p><input type="checkbox"/> 1- Monsieur le Maire d'Istres</p> <p><input type="checkbox"/> 1- Archives de la Police Municipale</p>	<p><u>Transmis le:</u> 28/09/2018</p> <p>BCP / MARLOT</p> 	<p><u>Transmis à:</u></p> <p>Jean-Paul CANOVAS Directeur du service de la police municipale</p>		



VILLE DE ISTRES



Département des Bouches du Rhône  
Arrondissement de ISTRES

**POLICE MUNICIPALE**

1, Esplanade Bernardin LAUGIER  
13800 ISTRES  
Tel: 04.13.29.50.45

**RAPPORT N° 2018 000715/PM**

**Objet: Pose de panneaux  
d'information pour enquête  
publique**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**RAPPORT de CONSTATATIONS**

L'an deux mille dix-huit et le quinze du mois d'octobre.  
Nous soussignés, Brigadier-Chef Principal MARLOT Stéphane,  
agent de police judiciaire adjoint, dûment agréé et assermenté,  
en résidence à ISTRES.

Vu les articles:

- L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
- 21 alinéa 2, 21-2 et D 15 du code de procédure pénale,  
rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées en  
uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.

Le quinze octobre deux mille dix huit à quinze heures trente minutes,  
en service de surveillance dans la commune d'Istres. Nous avons  
l'honneur de vous rendre compte des faits suivants:

Ce jour, suite au rapport d'information n° 2018 0000696/ PM, rédigé  
par nos soins en date du 28/09/2018, nous nous rendons à nouveau sur  
le lieux d'implantation des panneaux d'information suite à une enquête  
publique entre les communes d'Istres et de Miramas.

En effet, suite à nos remarques concernant l'implantation relativement  
dangereuse d'un panneau sur la route Nationale 1569, les services de la  
direction des routes du département ont fait le nécessaire afin de placer  
le panneau quelques centaines de mètres en amont.

Cette mesure permettra aux usagers de se stationner en sécurité sur le  
bas côté afin de pouvoir consulter les informations sans risquer de  
provoquer d'accident.

Les services de la direction des routes, sous la direction de Mme  
Carbonel Sylvie, chargée d'opération, ont donc immédiatement  
compris l'intérêt de cette modification comme l'atteste la planche  
photographique jointe.

Le présent rapport est rédigé à toutes fins utiles.

Fait et clos le présent rapport, le quinze octobre deux mille dix-huit.

L'agent,

<u>Destinataires:</u>	<u>Transmis le:</u>	<u>Transmis le:</u>
<input type="checkbox"/> 2- Monsieur le Procureur de la République à Aix en Provence s/c de l'OPJ TC. <input type="checkbox"/> 1- Monsieur le Maire à Istres <input type="checkbox"/> 1- Archives de la Police Municipale		Jean-Paul CANOVAS Directeur du service de la police municipale

Feuillet 1

SPECIMEN



## Annexe 7 : Certificats des Maires



Hôtel de Ville - Place Jean-Jaurès  
13148 MIRAMAS CEDEX  
[www.miramas.org](http://www.miramas.org)

### Service Aménagement & Urbanisme

Objet : Certificat d'affichage n° 9198/18

N/Réf. : URBA/FV/SP/AC/CT/JR/MQ/ n°1673/18

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Frédéric VIGOUROUX, Maire de Miramas, atteste que l'avis d'enquête du 26 Septembre 2018 relatif à la réalisation par le Département des Bouches du Rhône, des travaux d'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n au sud de Miramas a été affiché en Mairie, aux lieux prévus à cet effet, du 27 Septembre 2018 au 16 Novembre 2018 inclus.

Ce certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Miramas, le 16 Novembre 2018



**Frédéric VIGOUROUX**  
Maire de Miramas  
Conseiller Départemental

Par délégation  
S. PERRIER  
Directrice Générale des Services



**ISTRES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE 4**

Direction de l'Urbanisme Opérationnel

*Dossier suivi par : Virginie RIOU*

*Téléphone : 04 13 29 58 88*

*Email : virginie.riou@istres.fr*

*dga4@istres.fr*

*Nos Réf. : FB/DGS/ND/DGA4/YC/VR/FA N° 1371/18*

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, François BERNARDINI, Maire d'Istres, certifie et atteste que l'avis d'enquête public menée sur le territoire des communes d'ISTRES et de Miramas, en vue de la réalisation par le Département des Bouches du Rhône, des travaux d'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD 569n au sud de Miramas, a été affiché en Mairie d'ISTRES et en divers points de la Commune, du 28/09/2018 au 16/11/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Istres le 19 novembre 2017

**François BERNARDINI**  
Maire d'Istres

Vice-Président de la Métropole  
Aix-Marseille Provence  
Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence.



Région Provence - Alpes - Côte d'Azur - Bouches-du-Rhône - Arrondissement d'Istres

Mairie - BP 1011 E - 1 Fortinade Remardin 13200 Istres - FS 07007 - 13008 ISTRES Cedex - Téléphone 04 13 29 58 00 - fax 04 13 29 60 63 - www.istres.fr

## Glossaire

AEP Captages d'Alimentation en Eau Potable

AOP Appellation d'Origine Protégée

NGF Nivellement Général de France

PPAD Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PPGD Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Département

PPRmvt Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain

SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement (et de Gestion des Eaux)

SRCE Schéma Régional de Cohérence Ecologique

ZNIEFF Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

ZSC Zones Spéciales de Conservation